



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-054

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

87-2022-04-21-00003 - Arrêté portant agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale » de l'association Escapes Solidaires pour l'activité précisée à l'article 1 (2 pages) Page 3

87-2022-04-21-00002 - Arrêté portant agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale » de la Fondation des Amis de l'Atelier pour l'activité précisée à l'article 1 (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Economie Agricole

87-2022-04-19-00001 - Arrêté fixant la composition et le fonctionnement du comité départemental d'expertise des calamités agricoles de la Haute-Vienne (3 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Urbanisme et Habitat

87-2022-04-15-00006 - ANAH - Bilan 2021-Plan d'Actions 2022 et Plan de contrôle annuel 2022 (35 pages) Page 13

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne / Division des moyens et de l'organisation scolaire

87-2022-04-15-00005 - Subdélégation EN Billonnaud avril 2022 (2 pages) Page 49

Préfecture de la Haute-Vienne /

87-2022-04-21-00001 - Arrêté du 21 avril 2022, n° CC-01-2022-87 portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce (2 pages) Page 52

87-2022-04-19-00002 - Arrêté portant approbation des statuts du syndicat mixte DORSAL (22 pages) Page 55

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-04-21-00003

Arrêté portant agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale »
de l'association Escales Solidaires pour l'activité précisée à l'article 1

VU le Code de la construction et de l'habitation, modifié, notamment les articles L. 365-1 à L. 365-7 et R. 365-1 à R. 365-8 ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par courrier à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne le 1^{er} avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association Escales Solidaires à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : l'association Escales Solidaires (numéro SIRET : 840 547 426 00048, numéro RNA : W872011183), dont le siège social se situe 12 avenue Jean Gagnant, 87000 Limoges, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnée au 3° de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation suivante :

- a) La location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement.

Article 2 : l'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

Article 3 : l'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de la date de signature de cet arrêté, pour une durée de 5 ans.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

2, allée Saint-Alexis – CS 30618 – 87036 Limoges Cedex
Tel : 05 19 76 12 00
Courriel : ddetspp@haute-vienne.gouv.fr

1/2

Article 4 : un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud CS 40410 87000 Limoges Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou, pour l'association gestionnaire à laquelle il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 avril 2022

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-04-21-00002

Arrêté portant agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale » de la Fondation des Amis de l'Atelier pour l'activité précisée à l'article 1

VU le Code de la construction et de l'habitation, modifié, notamment les articles L. 365-1 à L. 365-7 et R. 365-1 à R. 365-8 ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par courrier à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne le 24 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la capacité de la Fondation des Amis de l'Atelier à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de l'Unafo ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : la Fondation des Amis de l'Atelier (numéro SIRET : 530 342 740 00012), fondation, reconnue d'utilité publique, dont le siège social se situe 17 rue de l'égalité 92290 Chatenay-Malabry, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnée au 3° de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation suivante :

- a) La location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement.

Article 2 : l'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par la fondation.

Article 3 : l'agrément visé à l'article 1 est délivré à compter de la date de signature de cet arrêté, pour une durée de 5 ans.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

2, allée Saint-Alexis – CS 30618 – 87036 Limoges Cedex

Tel : 05 19 76 12 00

Courriel : ddetspp@haute-vienne.gouv.fr

1/2

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud CS 40410 87000 Limoges Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou, pour la fondation gestionnaire à laquelle il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 avril 2022

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-04-19-00001

Arrêté fixant la composition et le
fonctionnement du comité départemental
d'expertise des calamités agricoles de la
Haute-Vienne



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ

FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'EXPERTISE DES CALAMITÉS AGRICOLES DE LA HAUTE-VIENNE

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de la modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010 et notamment son article 26 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment son chapitre 1er du titre VI du livre III de la partie réglementaire ;

Vu les articles D361-13 à D361-18 du CRPM relatifs au comité départemental d'expertise ;

Vu les articles R133-3 à R133-15 du code des relations entre le public et l'administration à l'exception de l'article R133-9 ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n°2012-49 du 16 janvier 2012 relatif aux conditions de reconnaissance, d'évaluation et d'indemnisation des calamités agricoles ;

Vu le décret n°2012-81 du 23 janvier 2012 fixant les conditions d'intervention de la première section du fonds national de gestion des risques en agriculture ;

Vu le décret n° 2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au comité national des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles ;

Vu le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République le 9 octobre 2021, portant nomination à Mme Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-2019-03-13-002 du 13 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions agricoles de la Haute-Vienne.

Considérant les propositions des organisations syndicales agricoles représentatives,

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté n°87-2021-09-06-00001 du 6 septembre 2021 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 2 : Composition du comité départemental d'expertise de la Haute-Vienne

Le comité départemental d'expertise (CDE) comprend, sous la présidence de la Préfète ou son représentant :

- la directrice départementale des finances publiques ou son représentant (article D361-13-1^o du CRPM),
- le directeur départemental des territoires ou son représentant (article D361-13-2^o du CRPM),
- le président de la chambre départementale d'agriculture de Haute-Vienne ou son représentant (article D361-13-3^o du CRPM),
- un représentant de chacune des organisation syndicales agricoles d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R514-39 du CRPM (article D361-13-4^o du CRPM) :

Organisation syndicale agricole	Titulaire	Suppléant
Coordination rurale de la Haute-Vienne	M. Dominique NADAUD	M. Fabien COUTY
Confédération paysanne de la Haute-Vienne	M. Philippe BABAUDOU	M. Arnaud DUTHEIL
Jeunes agriculteurs de la Haute-Vienne	M. Nicolas DESROCHES	Mme Angélique CHABRELY
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Vienne	M. Boris BULAN	M. Julien BONNEAUD

- une personnalité désignée par la fédération française des sociétés d'assurances (article D361-13-5^o) du CRPM :

Organisation	Titulaire	Suppléant
Mutuelle de Poitiers assurances	M. Hubert MARCEL	M. Laurent MICAELLI

- une personnalité désignée par les caisses de réassurance mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département (article D361-13-6^o du CRPM) :

Organisation	Titulaire	Suppléant
Groupama	M. Nicolas COUDERT	Mme Sylvie LE MASSON

- un représentant des établissements bancaires présent dans le département (article D361-13-7^o du CRPM) :

Organisation	Titulaire	Suppléant
Caisse régionale de crédit agricole mutuel du centre ouest	M. Emmanuel RABAUD	Mme Christine MARQUIS

Article 3 : Durée du mandat des membres du CDE de la Haute-Vienne

Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans. Le mandat des membres du CDE peut être prorogé, dans la limite d'un an, par arrêté préfectoral.

Article 4 : Fonctionnement du CDE de la Haute-Vienne

Le CDE se réunit sur convocation de la Préfète et délibère si le quorum est atteint.

Le CDE est l'instance départementale consultative créée pour la procédure des calamités agricoles. Ses missions sont dédiées exclusivement au champ des calamités agricoles. Les membres du CDE ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet.

Le CDE fonctionne dans les conditions prévues par les articles R133-3 à R133-5 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de l'article R133-9 (mandat).

Les membres suppléants ne siègent au CDE que dans la mesure où le membre titulaire en est empêché. Il appartiendra au membre titulaire empêché d'organiser son remplacement en faisant appel à son suppléant.

Pourra être appelée à participer aux travaux du CDE avec voix consultative, toute personne qualifiée pour l'étude des questions relevant des attributions du CDE de la Haute-Vienne.

Le secrétariat du CDE est assurée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 5 : Voies et délais de recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 6 : Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges,

19 AVR. 2022

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-04-15-00006

ANAH - Bilan 2021-Plan d'Actions 2022 et Plan de
contrôle annuel 2022

Délégation de la Haute-Vienne

Bilan 2021

Table des matières

1 RAPPEL DES PRIORITÉS 2021.....	3
2 BILAN BUDGÉTAIRE.....	3
3 BILAN D'ACTIVITÉS.....	3
Les propriétaires bailleurs.....	4
Les propriétaires occupants.....	4
Le conventionnement.....	5
Les programmes en cours sur le département.....	6
Les contrôles.....	8
La communication.....	9

Bilan 2021

1 RAPPEL DES PRIORITÉS 2021

Les priorités pour la délégation de la Haute-Vienne, au titre de l'année 2021, ont été les suivantes :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »,
- l'adaptation des logements au handicap ou à la perte d'autonomie de leur occupant.

2 BILAN BUDGÉTAIRE

En 2021, la dotation de la délégation locale de Haute-Vienne était initialement de 3 583 499 € répartie ainsi :

- 3 260 984 € pour les dossiers de subvention aux propriétaires
- 322 515 € pour l'ingénierie, soit 9 %

Début décembre, la dotation a été réactualisée à 2 659 626 €.

Au 17 décembre 2021, date de la fin de gestion, 90,58% de l'enveloppe totale actualisée a été engagée.

	Dotation 2020	Consommation 2020	Dotation 2021	Consommation 2021
Propriétaires Occupants (PO)	2 633 826 €	1 683 126 €	1 961 678 €	1 831 548 €
Propriétaires Bailleurs (PB)	686 862 €	223 695 €	300 000 €	189 112 €
Copropriétés	-	-	15 000 €	5 682 €
Ingénierie	424 169 €	365 740 €	382 948 €	382 948 €
TOTAL	3 744 857 €	2 272 561 €	2 659 626 €	2 409 290 €

3 BILAN D'ACTIVITÉS

L'année 2021 a été marquée par la montée en puissance de l'aide MaPrimeRenov, plateforme nationale dédiée aux travaux simples de rénovation énergétique. Cette plateforme impacte les résultats de la délégation concernant la thématique énergie : 5 092 dossiers ont été financés, dont 95 bailleurs. Cette aide a été étendue aux copropriétés dans le cadre de MaPrimeRenov copropriétés. Le démarrage est timide dans le département avec un seul dossier financé.

Au 31 décembre 2021 les engagements financiers hors ingénierie s'élèvent à 2,03M€, alors qu'à la même période l'an dernier, ils s'élevaient à 1,90 M€, ce qui constitue une légère hausse d'environ 6 %.

La dotation budgétaire notifiée était initialement de 3 583 499 €, puis a été révisée en fin de gestion à hauteur de 2 659 626 € permettant un redéploiement des crédits à d'autres délégations Anah de Nouvelle-Aquitaine. La dotation a été consommée selon la répartition suivante : 1 831 548 € pour les PO, 189 112 € pour les PB et 5 682 € au titre de Maprimerenov copropriété.

Globalement, 264 logements ont été subventionnés (- 13 % par rapport à 2020), dont 250 PO, 10 PB et 4 logements de copropriété (représentant 1 immeuble). Près de 43 % des logements financés relèvent

du programme Habiter Mieux. Le montant moyen de subvention est de 7 326 € pour les PO et 18 911 € pour les PB privés.

En ce qui concerne les paiements, 294 opérations ont été envoyées à l'Agence comptable pour un montant total de 1 876 313 €.

Concernant l'activité de la délégation de l'Anah en 2021, l'accueil du public a enregistré 2060 appels téléphoniques, soit un nombre d'appels légèrement inférieur à l'année précédente (pour mémoire : 2243 appels téléphoniques en 2020). Suite à la crise sanitaire, l'accueil physique se fait sur rendez-vous uniquement, pris le cas échéant suite à un premier contact téléphonique. Il s'avère que la demande des bénéficiaires peut quasiment toujours être traitée par téléphone (demande de renseignement) ou par le biais d'un dépôt de pièces à l'accueil (complément de dossier), conduisant à une réduction très importante de l'accueil physique.

État des dossiers agréés en 2021 par programme

Secteurs et programmes	Nb de dossiers	Lgts subventionnés	Dont LC	Lgt indigne ou très dégradé (PO et PB)	Lgt Habiter Mieux (PO, PB, copro)	Lgt autonomie	Travaux subventionnés	Subvention Anah
Ensemble	265	264	9	12	113	148	4 047 371 €	2 026 342 €
Diffus	166	162	1	4	51	108	2 022 460 €	1 049 086 €
OPAH-RU multisite de la ville de Limoges	55	55	2	3	33	22	1 043 467 €	506 491 €
OPAH-RU CC du Pays de Saint-Yrieix	29	29	1	0	19	10	542 925 €	280 099 €
OPAH-RU de la CC de Noblat	15	18	5	5	10	8	438 518 €	190 666 €

Les propriétaires bailleurs

Les objectifs nationaux étant contraints, il n'est tenu compte que des opérations programmées pour déterminer l'objectif. L'objectif initial de 47 logements a été actualisé à la baisse en décembre 2021 par le biais d'une restitution de crédits : il a été arrêté à 15 logements pour l'année 2021. Un objectif de 27 conventionnements avec versement d'une prime d'intermédiation locative a été fixé (dossier avec et sans travaux confondus). Il convient de signaler que les objectifs bailleurs ne sont pas déclinés par thématique, la notification des objectifs est globale.

Priorités	Objectifs	Nombre de dossiers subventionnés	Nombre de logements subventionnés	% de réalisation	Montant des subventions accordées
Lutte contre l'habitat indigne ou très / moyennement dégradé	-	7	10	-	182 112 €
Energie (Habiter Mieux)	-	0	0	-	0 €
Autonomie	-	0	0	-	0 €
Prime intermédiation locative	27	7	7	26 %	7 000 €
TOTAL	42	14	17	40 %	189 112 €

Les propriétaires occupants

Depuis le lancement par l'Anah du site « maprimerenov » le 1^{er} janvier 2020, le programme Habiter Mieux de l'Anah est fortement impacté. Cette offre propose aux propriétaires occupants une offre relative à des travaux simples relatifs à la lutte contre la précarité énergétique (un seul type de travaux réalisés) avec octroi de primes forfaitaires selon le type de travaux réalisés. Le programme Habiter Mieux est conditionné à un gain énergétique de 35 % permettant un bouquet de travaux et l'attribution d'une prime complémentaire. Ainsi 98 dossiers ont été financés par la délégation, alors que plus de 5000 dossiers ont été financés via « maprimerenov ».

L'Anah octroie une prime bonifiée pour la réhabilitation des logements identifiés comme passoires énergétiques : logements initialement classés G ou F, gain énergétique d'au moins 35 % avec au minimum une étiquette E après travaux. Cette prime bonifiée a été octroyée sur 53 dossiers, soit 52 % des dossiers Habiter Mieux.

Au titre de la thématique autonomie, ce sont 148 dossiers qui ont été financés. 73 % des dossiers autonomie ont été financés en diffus, soit 108 dossiers.

3 dossiers relatifs à la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé ont été financés, dont 2 en diffus, ce qui interroge quant aux actions de repérage menées sur les opérations programmées en cours.

Priorités	Objectifs	Nombre de dossiers subventionnés	Nombre de logements subventionnés	% de réalisation	Montant des subventions accordées
Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé	12	3	3	25 %	70 325 €
Autonomie	145	148	148	102 %	398 286 €
Énergie (Habiter Mieux)	113	98	98	91 %	1 356 474 €
TOTAL	270	249	249	92 %	1 825 085 €

Le conventionnement

En 2021, 47 conventions ont été validées par la délégation locale de l'Anah. Ces conventions sont réparties de la manière suivante entre les trois types de loyer et selon leur type :

- loyer intermédiaire (LI) : 6,4 %
- loyer social (LCS) : 93,6 %
- loyer très social (LCTS) : 0 %

	LCTS	LCS	LI	TOTAL
Avec travaux	0	7	0	7
Sans travaux	0	37	3	40
TOTAL	0	44	3	47

La prime relative à l'intermédiation locative (1 000 €) a été attribuée à 6 propriétaires bailleurs en complément de leur engagement de conventionnement à loyer social (7 logements).

Les programmes en cours sur le département

Comme en 2019, le territoire départemental est essentiellement en diffus. Seules 22 communes sont couvertes par 3 dispositifs programmés de type OPAH.

Les résultats de ces programmes sont détaillés ci-après.

Par ailleurs, une étude relative à un PIG départemental porté par le Conseil Départemental est en cours d'élaboration. Ce dispositif permettrait à terme, en y associant les EPCI, d'augmenter sensiblement le nombre de réhabilitations énergétiques et de logements adaptés pour le maintien à domicile des ménages modestes et de mieux consommer l'enveloppe financière allouée à notre département par l'Anah.

L'OPAH Renouvellement Urbain multisite de la ville Limoges

Signée le 27 octobre 2016 pour 5 ans, elle comporte un double périmètre : un périmètre « centre-ancien » et le périmètre communal. Le périmètre d'intervention sur le centre ancien permettra de conforter la dynamique de réhabilitation initiée par les opérations précédentes, essentiellement à destination des propriétaires bailleurs. Le périmètre communal permet le maintien d'un parc attractif sur la commune, en adaptant les logements au vieillissement de la population et avec une prise en compte du volet énergétique. Un avenant a été signé en 2021 afin de prolonger l'opération jusqu'au 31 décembre 2022, et de mettre en place un opération de restauration immobilière (ORI) susceptibles de créer une dynamique sur la thématique de la lutte contre l'habitat indigne.

		Objectifs totaux	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<i>Périmètre centre-ancien</i>									
P. Bailleurs	Toutes thématiques	150	0	18	13	14	14	2	
P. Occupants	Logements indignes ou très dégradés	20	0	0	0	0	0	0	
	Précarité énergétique	55	0	8	7	11	5	6	
	Autonomie	25	0	3	8	7	4	3	
	Total PO	100	0	11	15	18	9	9	
<i>Périmètre communal</i>									
P. Occupants	Précarité énergétique	125	1	36	42	45	35	24	
	Autonomie	250	1	13	36	31	34	19	
	Total PO	375	2	49	78	76	69	43	
TOTAL GENERAL		625	2	78	106	108	91	54	

* +1 dossier habitat indigne dans le périmètre communal

L'OPAH Centre Bourg de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix

Signée le 13 février 2017 pour 6 ans, elle s'inscrit dans le cadre du programme national expérimental en faveur de la revitalisation des centres-bourgs annoncé à l'automne 2013 par le Premier Ministre. Les problématiques identifiées dans l'étude concernant les différentes thématiques montrent que deux échelles de projet s'imposent : un projet de territoire et de rénovation de l'habitat à l'échelle de l'intercommunalité et un projet urbain multi thématique dans la commune de Saint-Yrieix-la-Perche. Il s'agit d'inverser durablement la spirale de déqualification sur les centre-bourgs, et s'agissant de l'habitat, de lutter contre toute forme de mal-logement.

		Objectifs totaux	2017	2018	2019	2020	2021	2022
<i>Périmètre centre-bourg de Saint-Yrieix-la-Perche</i>								
P. Bailleurs	Toutes thématiques	75	2	2	0	0	0	

P. Occupants	Logements indignes ou très dégradés, sécurité et salubrité de l'habitat	25	0	0	0	0	0	
	Précarité énergétique	76	12	4	5	1	1	
	Autonomie	36	3	0	0	1	2	
	Total PO	137	17	4	5	2	3	
Périmètre intercommunal								
P. Bailleurs	Toutes thématiques	13	0	0	0	0	1	
P. Occupants	Logements indignes ou très dégradés, sécurité et salubrité de l'habitat	5	0	1	0	0	0	
	Précarité énergétique	19	9	17	27	18	17	
	Autonomie	9	4	10	9	10	8	
	Total PO	33	14	28	36	28	25	
TOTAL GENERAL		170	13	34	41	30	29	

L'OPAH Renouvellement Urbain de la Communauté de communes de Noblat

Signée le 4 novembre 2019 pour 5 ans, elle comporte un double périmètre : un périmètre « centre-bourgs » concernant trois communes (Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Paul et Sauviat-sur-Vige) et le périmètre communal. Cette opération vise à mettre en œuvre un projet de territoire global en améliorant les conditions d'habitat sur le territoire et en confortant son attractivité résidentielle. Les trois centre-bourgs identifiés dans un périmètre spécifique font l'objet d'une approche urbaine et foncière par la mise en œuvre d'outils adaptés au traitement des situations (incitations des propriétaires, mise en œuvre d'outils coercitifs si besoin, engagement des collectivités pour l'amélioration du cadre de vie).

		Objectifs totaux	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Périmètre centre-bourgs								
P. Bailleurs	Toutes thématiques	23	2	2	5			
P. Occupants	Logements indignes ou très dégradés	5	0	0	0			
	Précarité énergétique	25	0	1	3			
	Autonomie	15	0	1	2			
	Total PO	45	0	2	5			
Périmètre communautaire								
P. Occupants	Logements indignes ou très dégradés	5	0	0	0			
	Précarité énergétique	150	0	5	2			
	Autonomie	70	0	9	6			
	Total PO	225	0	14	8			
TOTAL GENERAL		293	2	18	18			

Les contrôles

Les contrôles ont été réalisés selon les principes de l'instruction du 6 février 2017. Ils portent sur trois niveaux :

- le contrôle hiérarchique interne,
- les visites sur sites,
- les contrôles des engagements des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs.

Pour l'année 2021, concernant les dossiers de subvention, 18 visites (11 PO, 7 PB) ont été effectuées sur site. Malgré le contexte sanitaire, une visite a été réalisée dès lors qu'un doute existait sur un dossier (incompréhension du projet, travaux déjà réalisés...). Concernant le conventionnement, ce sont 59 visites qui ont été réalisées.

Les visites avaient pour objet de contrôler la conformité des travaux subventionnés sur l'ensemble du territoire dans le cadre des OPAH et du secteur diffus avant paiement d'acompte ou de solde, et de vérifier la décence des logements pour le conventionnement sans travaux (CST).

De façon globale, ces contrôles sont satisfaisants car l'ensemble des travaux exécutés correspond aux projets subventionnés. Toutefois, deux contrôles sur place ont abouti à un retrait de subvention : l'un pour des travaux non réalisés malgré la présence d'une facture, l'autre par suite d'une fausse déclaration concernant la composition du ménage.

<i>Proportion de logements :</i>	PO	PB	CST
– contrôlés sur place avant engagement	4	0	s/o
– contrôlés sur place avant paiement d'un acompte	1	0	s/o
– prévus au plan comme étant à contrôler avant paiement de solde ou validation	4 %	90 %	100 %
– effectivement contrôlés sur place avant paiement de solde ou validation	4,8 %	100 %	100 %

La délégation a assuré les contrôles sur place dans le respect du plan de contrôle. Tous les dossiers où un doute était présent ont été contrôlés. Les dossiers identifiés « sensibles » ont tous été contrôlés. Concernant les conventions sans travaux, il est à noter que les dossiers sur la commune de Limoges sont systématiquement visités par l'opérateur chargé du suivi animation de l'OPAH, un rapport de visite avec photos est établi, la délégation ne fait pas donc de visite de contrôle avant validation de la convention.

Le contrôle interne a été réalisé : 28 dossiers de propriétaires occupants ont été contrôlés de manière approfondie avec établissement d'une fiche de synthèse (soit 10 % des dossiers). La totalité des dossiers de propriétaires bailleurs ont été examinés. Les dossiers de conventionnement sans travaux sont systématiquement vérifiés avant validation.

Le contrôle hiérarchique a été réalisé conformément au plan de contrôle 2021 : 18 dossiers ont été contrôlés (avant engagement, avant paiement, conventionnement sans travaux).

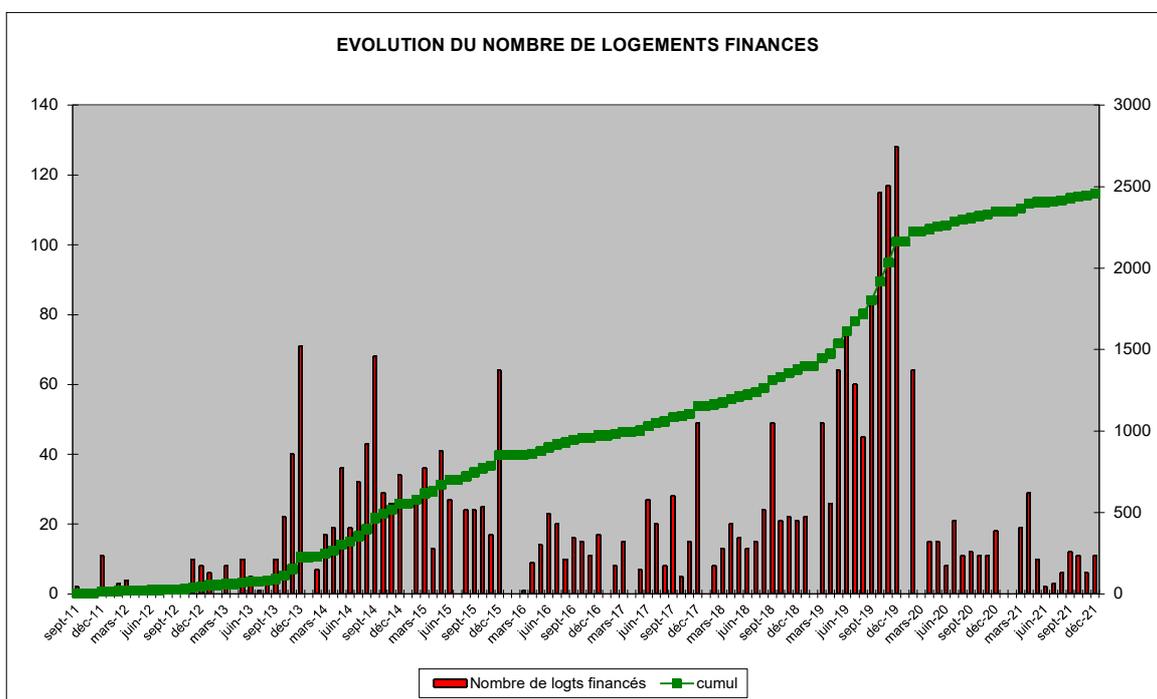
ZOOM SUR LE PROGRAMME HABITER MIEUX

La lutte contre la précarité énergétique est une priorité du plan Climat, qui vient à la suite des plans précédents consacrés à la rénovation énergétique de l'habitat. Une nouvelle ambition est donnée au programme Habiter mieux élargi à de nouveaux publics et doté d'aides renforcées.

Le programme Habiter Mieux, lancé en 2011, est conforté dans le cadre du plan Climat, lancé en 2017 conjointement par les Ministres de la Transition Ecologique et Solidaire et de la Cohésion des Territoires. Un objectif national de 75 000 logements par an sur la période 2018/2022 est affiché. C'est désormais le budget de l'Anah qui finance l'intégralité des subventions : aides aux travaux et primes.

L'objectif 2021 était arrêté à 159 logements de propriétaires occupants ou bailleurs. Finalement 109 logements ont été financés, soit près de 69 % des objectifs initiaux.

Les tableaux ci-dessous récapitulent l'avancement du programme depuis le début de sa mise en oeuvre en Haute-Vienne.



Année	Travaux éligibles	Travaux moyens par logement	Subvention Anah	Subvention FART	Nombre de logts financés
2011	335 333 €	23 952 €	96 260 €	24 630 €	14
2012	807 846 €	23 760 €	240 318 €	69 756 €	34
2013	4 244 481 €	23 980 €	1 432 885 €	546 138 €	177
2014	7 560 625 €	22 911 €	2 896 878 €	1 153 622 €	330
2015	5 795 760 €	19 514 €	1 623 385 €	2 017 062 €	297
2016	2 652 287 €	19 502 €	809 471 €	251 369 €	136
2017	3 421 187 €	18 798 €	1 242 472 €	311 261 €	182
2018	3 739 602 €	16 845 €	1 724 307 €		222
2019	9 863 265 €	12 565 €	4 479 490 €		785
2020	3 382 487 €	18 185 €	1 544 970 €		186
2021	3 030 895 €	27 806 €	1 584 047 €		109
TOTAL ou moyenne	44 833 768 €	18 137 €	17 674 483 €	8 853 328 €	2 472

Depuis le début du programme, ce sont donc 2 472 ménages de Haute-Vienne qui se sont engagés dans un projet de rénovation de leur logement, pour un montant total de travaux de 44,834 M€.



109 ménages se sont engagés dans un projet de travaux de rénovation thermique de leur logement en 2021. Les subventions de l'Anah accordées en 2021 au titre de ce programme correspondent à **3,03M€ de travaux**.

La répartition entre type de bénéficiaires est la suivante :

	Nombre de dossiers engagés
Propriétaires occupants	101
Propriétaires bailleurs	8
Total	109

FOCUS SUR LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS EN 2021 - DOSSIERS AVEC PRIME

Une véritable action de résorption des passoires thermiques

Le gain énergétique moyen conventionnel obtenu à l'issue des travaux est de 50 %, à rapporter au seuil des 35 % exigés dans le cadre du programme pour les propriétaires occupants.

Si le montant moyen des travaux est d'environ **18 500 €** lorsque le gain énergétique est **inférieur à 35 %**, il s'élève à près de **30 000 €** lorsque le gain est **supérieur à 50 %**.

Gain énergétique	Nombre de logements engagés	Montant moyen des travaux
25 à 35 %*	12	18 532 €
35 à 50 %	50	23 763 €
+ de 50 %	39	29 767 €
TOTAL	101	25 460 €

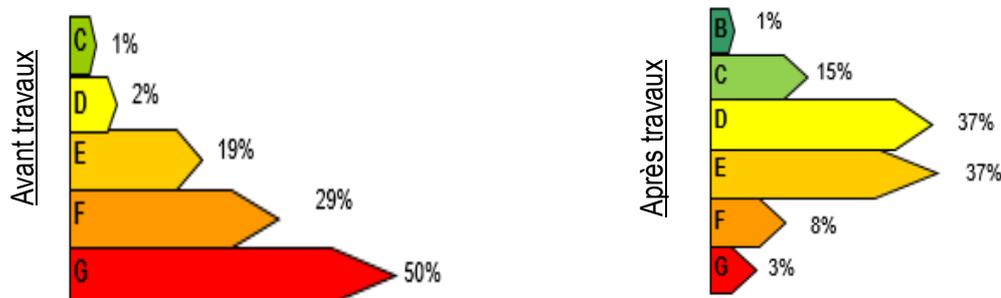
* reliquats dossiers 2020

La part des **logements d'avant 1949** représente près de 44 % des logements rénovés et 20 % des logements concernés ont été construits après la 1^{ère} réglementation thermique datant de 1975.

96% des logements aidés gagnent au moins une étiquette de classe énergétique

Les gains d'étiquettes sont significatifs : après travaux, 4 % restent à la même étiquette, 32 % gagnent une étiquette, 48 % deux étiquettes et 17 % au moins trois étiquettes.

Evaluation énergétique - propriétaires occupants



FOCUS SUR LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS EN 2021

Le gain énergétique moyen conventionnel obtenu à l'issue des travaux est de 73 %, à rapporter au seuil des 35% exigés dans le cadre du programme pour les propriétaires bailleurs. Il s'agit donc de travaux lourds de réhabilitation qui dépassent le seul aspect de l'amélioration énergétique, dont le montant s'élève à plus de 57 000 €.

Gain énergétique	Nombre de logements engagés	Montant moyen des travaux
35 à 50 %	0	-
+ de 50 %	8	57 429 €
TOTAL	8	57 429 €

Après travaux, plus aucun logement n'est en étiquette G ou F

Evaluation énergétique – propriétaires bailleurs



80 % des logements rénovés étaient vacants avant les travaux

Les subventions de l'Anah pour les propriétaires bailleurs sont conditionnées au conventionnement de leur logement, c'est-à-dire à pratiquer un loyer modéré (social, très social ou intermédiaire) et à louer leur logement à des ménages sous plafonds de ressources.

Type de conventionnement	Total	Zone A	Zone B	Zone C
Loyer social	8	0	2	6
Loyer très social	0	0	0	0
Loyer intermédiaire	0	0	0	0

Zone A : agglomération parisienne, Genevois français et une partie de la Côte d'Azur. **Zone B** : agglomérations de plus de 50 000 habitants, communes en lisière de l'agglomération parisienne, certaines communes littorales et frontalières. **Zone C** : toutes les autres communes.

PROGRAMME D' ACTIONS 2022

**le délégué local adjoint de l'Anah dans le département
Limoges, le 15 avril 2022**

SIGNE

Stéphane NUQ

*L'entrée en vigueur des règles et conditions particulières est fixée à
la date de parution au recueil des actes administratifs*

Sommaire

PRÉAMBULE.....	3
1 LES PRIORITÉS D'INTERVENTION ET LES CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS.....	5
1.1 Les objectifs 2022.....	5
1.2 Les priorités 2022.....	5
1.3 Les règles et critères d'éligibilité.....	6
1.3.1 Les règles générales.....	6
1.3.2 L'évaluation énergétique	7
1.3.3 Les propriétaires occupants (PO).....	7
1.3.4 Les propriétaires bailleurs (PB).....	9
1.3.5 Le conventionnement sans travaux.....	11
2 LES MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION.....	11
3 LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNÉS.....	11
4.1 Les programmes locaux.....	12
4.1.1 L'OPAH-RU multisite de Limoges.....	12
4.1.2 L'OPAH revitalisation centre-bourg du Pays de Saint-Yrieix.....	12
4.1.3 L'OPAH-RU de la communauté de communes de Noblat.....	12
4.2 Projection 2021 du financement de l'ingénierie.....	13
5 LES CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE.....	13
ANNEXES.....	14
Annexe 1 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants.....	15
Annexe 2 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires bailleurs.....	17
Annexe 3 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les copropriétés – aides applicables aux syndicats des copropriétaires.....	19
Annexe 4 : Liste des communes éligibles.....	20
Annexe 5 : Carte des communes prioritaires.....	21
Annexe 6 : Lexique des sigles utilisés.....	22

PRÉAMBULE

Rappel

Le programme d'actions est établi par le délégué de l'agence dans le département, après consultation de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) compétente. L'article A du règlement général de l'Anah contient toutes les dispositions réglementaires utiles, en particulier en ce qui concerne le contenu et les modalités d'application (publication, date d'effet) du programme d'actions. Le programme d'actions précise notamment les conditions particulières locales d'attribution des aides de l'Anah.

Après avis de la CLAH, le programme d'actions et ses modifications successives font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Rôle et pouvoirs du délégué local de l'Anah dans le département

Le pouvoir décisionnaire d'attribution ou de rejet des demandes de subvention est dévolu au délégué de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département.

Ses décisions sont prises dans la limite des autorisations d'engagement notifiées par le délégué de l'Agence dans la région sur les critères fixés par le programme d'actions et suivant les modalités du règlement intérieur de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Le pouvoir de décider en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet reste acquis. Par conséquent, en cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide de l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Orientations nationales 2022

Conformément à la circulaire du 14 février 2022, les priorités de l'Anah pour 2022 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes et s'articulent autour des trois missions suivantes :

- **la lutte contre la précarité énergétique** : depuis le 1^{er} janvier 2022, France Renov', service public de la rénovation de l'habitat, constitue le point d'entrée unique de tous les parcours de rénovation de l'habitat, offrant un service de conseil et d'accompagnement pour la rénovation de son logement. Le programme Habiter Mieux devient MaPrimeRenov'. Il accompagne des rénovations globales permettant de lutter contre les passoires thermiques : 40 000 logements doivent ainsi être rénovés. Le dispositif Maprimerenov' copropriétés se poursuit avec un objectif de 21 000 logements. Enfin, un objectif de 685 000 logements est affecté au dispositif Maprimerenov', programme national porté par l'Anah créée en 2020 et permettant aux particuliers de s'inscrire dans un parcours par étape de rénovation.
- **la lutte contre les fractures territoriales** avec la poursuite de la revitalisation des centres bourgs. Le plan « Action cœur de ville » piloté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) poursuit son avancement. En 2022, le plan « Petites Villes de Demain », piloté par l'ANCT, aura pour objectif la contractualisation des ORT et des volets habitat associés.
- **la lutte contre les fractures sociales** en visant à répondre aux difficultés d'accès au logement des personnes les plus modestes et de maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap.
 - la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé : il s'agit d'une priorité forte de la politique du logement portée par le Gouvernement. Les opérations programmées doivent faciliter le travail de détection de ces logements, l'accompagnement des propriétaires et la mobilisation de l'ensemble des partenaires. Les procédures coercitives et les actions incitatives doivent être articulées, tant sur le volet travaux que sur le volet foncier ;
 - le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap : l'intervention de l'Anah reste un axe fort avec un objectif annuel de 24 000 logements ;
 - le plan « Logement d'abord » et le plan national de lutte contre la vacance des logements : l'État souhaite accentuer la mobilisation du parc privé à des fins sociales, en s'appuyant sur des outils existants tels que le conventionnement, l'humanisation des structures d'hébergement, l'appui à la maîtrise d'ouvrage d'insertion permettant de créer des logements accessibles aux plus modestes. Ces actions seront priorisées sur les territoires couverts par des programmes d'initiative nationale. Le dispositif fiscal associé au conventionnement (Loc Avantages) évolue avec pour objectif de rendre plus attractif le dispositif pour une majorité de bailleurs ;

- **la prévention et le redressement des copropriétés** : le plan « Initiative copropriétés » lancé en octobre 2018 pour une durée de 10 ans, permet une stratégie nationale globale afin d'enrayer efficacement les difficultés rencontrées dans les copropriétés dégradées. Un objectif de 33 856 logements rénovés est fixé pour 2022.

Contexte départemental

Le département de la Haute-Vienne compte 373 940 habitants (INSEE 2018) dont plus de la moitié est regroupée sur le territoire de Limoges Métropole. Le marché y est considéré comme peu tendu.

Une majorité de propriétaires de maisons individuelles

La Haute-Vienne compte 220 000 logements dont 182 200 résidences principales (source INSEE 2018). Sur ce total, l'habitat individuel est prédominant. Il représente 2/3 des résidences principales, sauf sur la ville de Limoges où cette répartition est inversée. Les ménages propriétaires sont majoritaires : ils représentent deux tiers des résidences principales, soit 10 points de plus que la moyenne nationale.

À noter que ces proportions sont différentes en ce qui concerne la communauté urbaine de Limoges Métropole (47 % de maisons individuelles et 52 % de propriétaires) ce qui augmente encore les taux correspondants en zone rurale.

Un parc ancien

Le parc est plutôt ancien (57 % des résidences principales ont été construites avant 1975 et 32 % avant 1949).

Le parc privé potentiellement indigne représente près de 9 100 logements soit 6,7 % du nombre de résidences principales du parc privé (source FILOCOM 2017). Ce taux peut atteindre plus de 15 % dans certains territoires ruraux.

Des logements vacants

Le département compte une part importante de logements vacants (12,4 %), soit 3 points de plus qu'au niveau national (source FILOCOM 2017).

Des propriétaires âgés et modestes

Environ 41 600 ménages propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah (résidences de plus de 15 ans et ressources modestes ou très modestes) soit près de 37 % des propriétaires occupants (plus de 3,5 points de plus qu'au niveau national).

Pour les propriétaires occupants très modestes, l'âge moyen de la personne de référence est élevé avec plus de 10 200 ménages dont la personne de référence a 75 ans ou plus, ce qui représente près de 40 % des ménages très modestes. Pour l'ensemble des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah, ce sont plus de 26 800 ménages dont la personne de référence a 75 ans ou plus (24 % des ménages).(source FILOCOM 2017)

Des copropriétés nombreuses et concentrées sur Limoges

2 380 copropriétés regroupent 28 769 résidences principales, soit une moyenne d'environ 12 logements par copropriété. Ce parc est d'un volume légèrement supérieur au parc du logement social (source FILOCOM 2017).

85 % de ces copropriétés sont situées sur Limoges Métropole, dont 93 % à Limoges, commune dans laquelle la proportion de logements en copropriété atteint 72 % (source FILOCOM 2017). Sur Limoges Métropole, une étude de repérage montre que près de 12 % de ces copropriétés peuvent être identifiées comme potentiellement fragiles.

Avec un parc privé important en pourcentage, ancien, dégradé et des ménages, propriétaires comme locataires, modestes, l'amélioration du parc privé répond à des besoins importants en Haute-Vienne notamment en matière de lutte contre la précarité énergétique et d'éradication du logement indigne et dégradé.

1 LES PRIORITÉS D'INTERVENTION ET LES CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS

1.1 Les objectifs 2022

Le budget général de l'Anah s'élève à 3 252,2 M€ d'aides directes pour l'année 2022.

La dotation allouée à la région Nouvelle-Aquitaine s'élève pour la part travaux et ingénierie à 104,34 M€ (en hausse de 9,5 % par rapport à 2021).

Une réserve régionale de 22,3 M€ est constituée afin d'avoir une souplesse de gestion pour les territoires qui consommeraient rapidement leurs crédits et ainsi améliorer le rythme de consommation régional. La répartition des objectifs est basée sur les résultats obtenus en 2021 par les territoires.

Sur cette base, la dotation initiale de la Haute-Vienne s'élève à 1 551 593 € pour les travaux et l'ingénierie (qui représente 11,5 % de l'enveloppe).

Les objectifs chiffrés initiaux 2022 pour la Haute-Vienne, sont :

Propriétaires occupants (PO)			Propriétaires bailleurs (PB)			Copropriétés
Indignes ou Très dégradés	Autonomie	Énergie	Indignes ou Très dégradés	Dégradés	Énergie	Énergie
3	117	60	Pas de distinction par produit			Pas de répartition
Total PO : 180			Total PB : 8			Total :-

1.2 Les priorités 2022

En Haute-Vienne, l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'agence et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2022 à recentrer les moyens d'intervention sur les trois priorités suivantes :

- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « MaPrimeRenov' Sérénité »,
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,
- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans le département.

Par ailleurs, compte-tenu des objectifs alloués pour le financement de dossiers de propriétaires bailleurs, l'action sera priorisée comme suit :

1. projets éligibles présentés dans le cadre d'une opération programmée (OPAH-RU) ;
2. en secteur diffus, uniquement pour les dossiers de logements très dégradés ou d'habitat indigne :
 1. projets éligibles situés en zone B (cf. annexes 3 et 4) ;
 2. projets éligibles dans les centres-bourgs des bassins de vie (cf. annexes 3 et 4) ;
 3. projets éligibles dans les centres-bourgs des pôles de vie, hors zones prioritaires définies ci-dessus.

En partenariat avec le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, la délégation veillera particulièrement aux thèmes suivants :

- logement et santé : saturnisme, ventilation des locaux notamment,
- logement et sécurité : sécurité des installations électriques et gaz notamment.

Neuf quartiers prioritaires ont été déterminés sur la ville de Limoges. Parmi eux, deux quartiers bénéficieront d'investissements importants dans le cadre des projets d'intérêt national du nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) : il s'agit de Beaubreuil et du Val de l'Aurence sud. Une attention particulière sera portée à ces territoires (quartiers anciens, prévention et traitement des copropriétés, rénovation énergétique).

1.3 Les règles et critères d'éligibilité

1.3.1 Les règles générales

Les dispositions prévues par le présent programme d'actions sont applicables sous la réserve des disponibilités financières de la délégation locale de la Haute-Vienne.

Sauf dispositions différentes expressément prévues par le présent programme d'actions, les conditions de financement d'un dossier de demande de subvention sont celles définies par le règlement général de l'Anah en vigueur au jour de son agrément.

Conformément aux principes généraux d'attribution des subventions par l'Anah, une subvention de l'agence n'est jamais de droit. La décision est prise par le délégué local dans le département avec, ou non, l'avis de la CLAH en fonction de l'intérêt économique, social ou environnemental de l'opération, des priorités de l'Agence et des crédits disponibles, et des critères d'éligibilité adoptés dans le programme d'actions.

Les taux de subvention de l'Anah sont des taux maximums, ils peuvent donc être minorés.

Les engagements rectificatifs suite à une demande supplémentaire de subvention ne sont autorisés qu'en cas de travaux non prévisibles à l'engagement initial de la subvention.

Dossiers en instance avant la publication du présent programme d'actions (PA)

Les dossiers complets en instance avant la publication du présent PA, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO), seront engagés sur la base des critères de priorité de l'ancien PA, sous réserve de la réglementation applicable au 1^{er} janvier de l'année.

Les dossiers ayant donné lieu à un avis de principe ou préalable seront engagés sur la base des critères en vigueur au moment de leur engagement.

Rappel : le dépôt de dossier consécutif à un avis préalable doit être postérieur à la notification de l'avis de principe.

Les dossiers incomplets en instance à la publication du présent PA, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO), complétés dans le courant de l'année, seront engagés sur la base des critères de priorité du PA en vigueur à la date de complétude.

Les dossiers listés prioritaires sont soit agréés, soit stockés pour l'année suivante. En cas de constitution de stock, les dossiers déposés sont valables pendant 6 mois et seront traités suivant l'ordre de priorité et non l'ordre chronologique.

Détermination des cas où un avis préalable du délégué local est requis :

- division, regroupement de logements ou transformation d'usage ;
- demande concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à arrêté d'insalubrité ou avec rapport d'analyse de l'insalubrité dans le cas où la grille fait apparaître un coefficient d'insalubrité entre 0,3 et 0,4 ;
- dossiers de plus de 75 000 € de subvention ;
- dossiers de 5 logements ou plus ;
- examen des dérogations aux règles locales (voir conditions dans le chapitre suivant « règles locales ») :
 - dossiers logements vacants PO (hors dossier d'acquisition-amélioration non subventionné),
 - dossiers logements vacants PB dont la localisation n'est pas dans la liste des communes éligibles et hors centre bourg des pôles de vie.

Ces dossiers devront être présentés avec un rapport pour justifier la dérogation aux règles locales. La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique.

L'avis du délégué local pourra être sollicité sur toutes autres demandes dont les critères n'auraient pas été définis dans le programme d'actions ou dans les cas cités ci-dessus.

1.3.2 L'évaluation énergétique (<http://fr.calameo.com/read/0035882540bbd58399793>)

Il est rappelé que les projets (à l'exception de ceux traitant de la perte d'autonomie) doivent faire l'objet d'une évaluation énergétique permettant de mesurer le gain énergétique réalisé après travaux.

Par ailleurs les travaux d'isolation thermique des parois opaques (y compris planchers des combles et sous-pentes) peuvent être subventionnés sous réserve de répondre aux exigences du crédit d'impôt développement durable. Une souplesse dans l'application demeure possible en cas d'impossibilité technique démontrée ou de renforcement de l'isolation intérieure de parois déjà isolées mais avec une épaisseur insuffisante.

Valeur du coefficient de résistance thermique « R » :
– planchers de combles perdus : R supérieur ou égal à 7 m ² K/W
– rampants de toiture et plafonds de combles : R supérieur ou égal à 6 m ² K/W
– toiture-terrasse : R supérieur ou égal à 4,5 m ² K/W
– planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert : R supérieur ou égal à 3 m ² K/W
– murs en façade ou en pignon : R supérieur ou égal à 3,7 m ² K/W

En Haute-Vienne le patrimoine ancien (d'avant 1948) représente plus du tiers des logements qui à terme se doivent de respecter ces objectifs. Pour les propriétaires occupants très modestes éligibles aux aides de l'Anah ce sont 53 % des logements qui ont été construits avant cette date .

Le bâti ancien, défini dans les dispositifs réglementaires comme le bâti construit avant 1948, doit participer pleinement aux économies d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cependant, ses qualités naturelles sont trop souvent ignorées. Avant d'envisager ou d'entreprendre tous travaux d'amélioration, il est nécessaire de mieux le connaître.

Les fiches « ATHEBA », élaborées par Maisons Paysannes de France avec le concours du ministère indiquent l'essentiel de ce qu'il faut savoir avant d'agir.

Ces documents sont consultables sur le site du ministère : <http://www.territoires.gouv.fr/l-amelioration-thermique-du-bati-ancien>

1.3.3 Les propriétaires occupants (PO)

L'objectif est de favoriser les travaux qui permettent au propriétaire :

- de réhabiliter un logement indigne ou très dégradé,
- d'améliorer la sécurité et la salubrité de l'habitat,
- de lutter contre la précarité énergétique,
- d'améliorer l'autonomie de la personne dans son logement.

Les « autres travaux », ne rentrant pas dans ces priorités, n'ont pas vocation à être subventionnés, sauf cas particuliers détaillés ci-dessous. **Les modalités de financement sont décrites, par type de dossier éligible, dans le tableau synthétique en annexe 1.**

Par ailleurs, il est souhaitable d'être vigilant concernant l'acquisition de biens dégradés par des primo-accédants.

Règles locales applicables à l'ensemble des dossiers éligibles

L'habitat indigne

Les projets de réhabilitation d'un logement vacant suite à un achat sont subventionnés uniquement dans les centres-bourgs des secteurs couverts par une opération programmée.

En dehors de ces secteurs, un délai de 3 ans minimum à partir de la date d'acquisition ou d'occupation du bien sera exigé pour prendre en compte la situation au titre des travaux lourds avec fourniture d'une grille d'insalubrité.

Autonomie

Le couplage des interventions d'adaptation des logements et de rénovation thermique doit être recherché autant que possible.

Si les objectifs alloués à la délégation devaient être dépassés, une sélectivité des dossiers sera mise en place en fonction des situations d'urgence et du degré d'autonomie du ménage.

Les ressauts des receveurs de douche installés dans le cadre des dossiers d'adaptation des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap ne devront pas excéder une hauteur de 4 cm, sauf impossibilité technique démontrée, conformément aux préconisations du centre technique et scientifique du bâtiment (CSTB) dans son guide des salles d'eau accessibles à usage individuel dans les bâtiments d'habitation.

Locataires

Les travaux subventionnables sont plafonnés à 10 000 € HT, au taux de 35 % maximum. Si les travaux semblent d'un coût anormalement élevé, un deuxième devis pourra être demandé.

Autres travaux

Les dossiers « autres travaux » n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages très modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau, attribué directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité ;
- travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives ;
- travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficultés ;
- travaux de rénovation électrique s'ils sont préconisés à la suite d'un diagnostic électricité qui montre une situation de danger, en complément d'un projet éligible. Le montant subventionnable de ces travaux ne pourra pas excéder 1 500 €.

Montant maximum de fourniture subventionnable

Détails	Maximum subventionnable
Fourniture de carrelage	30 €/m ²
Fourniture et pose de carrelage ou panneaux muraux	70 €/m ²
Fourniture d'un meuble vasque y compris la robinetterie	500,00 €

Auto-réhabilitation

Les travaux réalisés par les propriétaires occupants dans le cadre d'une opération dite d'**auto réhabilitation encadrée** sont admis. Dans ce type de cas, une subvention peut être attribuée au propriétaire sous réserve d'un encadrement technique durant l'exécution des travaux et de la production de justificatifs des dépenses engagées (article R 321-18 du code de la construction et de l'habitation). L'encadrement technique est obligatoirement effectué par un opérateur s'engageant à respecter une charte élaborée par l'Anah portant en particulier sur les obligations relatives à la transparence du montage financier, à la sécurisation de l'opération ainsi qu'aux garanties.

Les coûts pris en compte dans la dépense subventionnée sont les suivants :

- dans la limite du plafond de travaux :
 - le montant des travaux subventionnables par l'Anah, réalisés le cas échéant par des entreprises,
 - pour la partie de travaux réalisés en auto réhabilitation encadrée : le coût d'achat des matériaux, de petits matériels et de location éventuelle de matériel pour le chantier.
- hors du plafond de travaux :
 - le montant des éventuelles missions de diagnostic, maîtrise d'œuvre ou autres études techniques relevant de prestations intellectuelles,
 - le montant de l'encadrement technique : la part de la subvention consacrée à l'encadrement technique étant plafonnée à **1 500€**.

Demande de pièces particulières : pour les travaux touchant à la sécurité du bâtiment, les compétences de la personne effectuant les travaux seront obligatoirement justifiées au dépôt du dossier.

Listes des travaux / dossiers non subventionnés

Ne sont pas subventionnés pour les propriétaires occupants :

- la réfection de la toiture, sauf présence d'une grille de dégradation ou d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- le remplacement des portes de garage,
- le remplacement de volets seuls et porte d'entrée seule,
- les pompes à chaleur air/air,
- les cabines de douche,
- les receveurs de douche extra-plats dont une dimension est < à 0,80 m et/ou la surface < à 0,80 m²,
- les transformations d'usage sauf pour les dossiers permettant la création d'un logement à destination d'une personne en situation de handicap, et à l'exception des secteurs couverts par une opération programmée,
- la redistribution du logement pour convenance personnelle,
- le traitement préventif ou curatif contre les termites,
- le traitement préventif ou curatif contre les autres insectes xylophages.

Rappel et précisions des règles générales de l'Anah

- les travaux d'embellissement des façades (type ravalement) ne seront pas financés,
- les revêtements souples ne sont pas recevables sauf dans le cadre de l'adaptation au handicap (ils doivent répondre à des caractéristiques techniques spécifiques comme être antidérapant),
- les travaux d'électricité dans les caves et les greniers seront financés uniquement si le projet consiste en une réhabilitation globale du bâtiment,
- toute dépense concernant des travaux considérés comme somptuaires est non recevable. Sont considérés comme somptuaires les travaux mettant en œuvre des matériaux particulièrement onéreux relevant plus de l'ornement que du confort ou qui aboutissent à un suréquipement du logement.

1.3.4 Les propriétaires bailleurs (PB)

Le développement d'un parc privé de logements locatifs à loyer et charges maîtrisés est une priorité de l'Agence.

Les bailleurs ne pouvant prétendre à une subvention peuvent, néanmoins, s'engager dans le cadre d'un conventionnement Anah sans travaux afin de bénéficier du dispositif fiscal (sous réserve du respect de certaines conditions indiquées page 11).

Rappel : tous les logements devront être conformes au règlement sanitaire départemental. Par dérogation, tous les logements devront avoir une hauteur sous plafond de 2,30 m minimum.

Les modalités de financement sont décrites, par type de projet éligible, dans le tableau synthétique en annexe 2.

Recommandations sur la sécurité électrique pour les propriétaires bailleurs

Les installations électriques peuvent être dangereuses, même si elles respectent les règles de sécurité de leur époque. L'observatoire national de la sécurité des installations électriques annonce qu'en France 7 millions de logements présentent des risques électriques. L'habitat existant est soumis, si elles existent, aux réglementations en vigueur lors de sa construction. Sa mise en conformité aux règlements de construction actuels est difficilement envisageable, compte tenu des incidences techniques et financières. Dans ce contexte, la *circulaire du 13 décembre 1982* formule un ensemble de recommandations, pour la prise en compte de la sécurité lors de travaux de réhabilitation ou d'amélioration de l'habitat existant.

Pour en savoir plus, consulter le site PROMOTELEC : <https://particuliers.promotelec.com/fiche-habitat/comment-savoir-si-votre-installation-electrique-est-en-securite-6-points-a-verifier/>

Règles locales applicables à l'ensemble des dossiers éligibles

Localisation

Selon les règles de priorité indiquées en préambule, les logements occupés sont éligibles à un financement quelle que soit leur localisation. Les projets concernant les **logements vacants sont**

éligibles en opération programmée, en zone B et zone C « bassins de vie ». En dehors de cette localisation les projets seront soumis à un avis préalable avec argumentaire.

Les primes éventuelles

- la **prime de « réduction du loyer »** : le département de la Haute-Vienne ne se trouvant pas dans un secteur tendu du marché du logement, cette prime ne peut être appliquée.
- la **prime liée à un dispositif de réservation** : cette prime de 2 000 € par logement faisant l'objet d'une réservation est mise en place lorsque le logement est effectivement attribué, dans le cadre d'un dispositif opérationnel, à un ménage prioritaire. Le bailleur signe une convention de réservation et s'engage à pratiquer un loyer de niveau très social.

Dispositions relatives aux travaux induits

Quel que soit le thème d'éligibilité d'un dossier PB, les travaux induits, permettant de rendre le logement décent, notamment la mise en sécurité électrique, pourront être pris en compte dans la limite d'un montant faible au regard du montant des travaux prioritaires et en tout état de cause inférieur à ce dernier (cf. décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains).

Montant maximum de fourniture subventionnable

Détails	Maximum subventionnable
Fourniture de carrelage	30 €/m ²
Fourniture et pose de carrelage ou panneaux muraux	70 €/m ²
Fourniture d'un meuble vasque y compris la robinetterie	500 €

Dispositions relatives aux économies d'énergie

Les travaux d'économie d'énergie sont obligatoires pour les propriétaires bailleurs. À ce titre, il sera exigé pour tous les dossiers la réalisation d'une évaluation énergétique avant et après travaux.

Les logements financés dans le cadre du régime d'aides PB doivent atteindre un niveau de performance après travaux correspondant au minimum à l'**étiquette D**. Toutefois, l'autorité décisionnaire peut, dans les cas qui le justifient et notamment ceux mentionnés dans l'instruction de la directrice générale prise en application de la délibération n° 2013-08 du Conseil d'administration de l'Anah du 13 mars 2013, conditionner l'octroi de l'aide à l'atteinte de l'étiquette E. Le champ d'application et les possibilités de dérogation à la règle d'éco-conditionnalité sont identiques à ceux prévus au 8° de la délibération n° 2013-08 du 13 mars 2013.

Transformation d'usage

Les travaux de transformation d'usage au titre de la réglementation sont réservés à des logements situés en centre-bourg des opérations programmées afin de créer une offre nouvelle en zone tendue ou pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain.

Chauffage électrique :

Pour le chauffage électrique (sauf pompes à chaleur), il sera demandé en plus, la présence d'une VMC, l'installation d'un programmateur et d'un délesteur d'énergie (ce dernier équipement est exigé à partir du logement de type 3).

Pour les logements sans chauffage central, le calcul de la consommation énergétique dans le diagnostic avant travaux sera réalisé en prenant comme hypothèse que le logement est chauffé à l'électricité même si ce n'est pas le cas.

Travaux non subventionnés

- les pompes à chaleur air/air,
- le traitement préventif ou curatif contre les termites,
- le traitement préventif ou curatif contre les autres insectes xylophages,
- la création et l'aménagement de placards.

1.3.5 Le conventionnement sans travaux

Les propriétaires bailleurs peuvent conclure un conventionnement sans travaux avec l'Anah au moment de la signature d'un bail ou lors de son renouvellement afin de bénéficier du dispositif fiscal appelé « Loc Avantages » consistant en une réduction d'impôts de 15 à 65 % selon le type de loyer appliqué. Pour pouvoir obtenir ce conventionnement, les logements devront répondre aux exigences définies ci-dessous.

Niveaux de loyer

Les niveaux de loyer applicables sont fixés nationalement par décret.

Un simulateur est accessible sur le site anah.fr/locavantages pour permettre de prendre connaissance des plafonds de loyer et ressources applicables sur chaque commune.

Performance énergétique

Lors d'une demande de conventionnement, il est demandé aux propriétaires bailleurs de fournir un diagnostic de performance énergétique (DPE). Les logements devront répondre aux exigences définies ci-dessous :

- DPE établi après le 1^{er} juillet 2021 : classement de A à E acceptés
- DPE établi avant le 1^{er} juillet 2021 : accepté s'il est réalisé avec une méthode de calcul conventionnel, excluant de fait les DPE vierges ou établis par méthode facture. Il doit présenter une consommation conventionnelle en énergie primaire du logement inférieure à 331 kWh/m²/an (étiquette E ou meilleure)

Si l'étiquette n'est pas atteinte, le logement ne sera pas conventionné.

Diagnostics techniques

Lors d'une demande de conventionnement d'un logement de plus de 15 ans, il est demandé aux propriétaires bailleurs de fournir un état des installations intérieures de gaz et d'électricité.

Contrôle

Un contrôle des dossiers de conventionnement sans travaux est mis en place avec une visite systématique des logements avant la validation de la convention.

2 LES MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION

cf. annexes 1 et 2.

3 LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS CONVENTIONNÉS

Les demandes de conventionnement réceptionnées par l'Anah à compter du 1^{er} mars 2022 se voient appliquer le dispositif fiscal « Loc Avantages ». Il permet une réduction d'impôts de 15 à 65 % selon le type de loyer appliqué

Les demandes de conventionnement déposées avant cette date sont soumises au dispositif fiscal « Borloo ancien » ou « Louer abordable ».

Les plafonds de loyers conventionnés « Loc Avantages » sont fixés nationalement par décret, à la commune, et sont actualisés annuellement. Trois niveaux de loyers sont proposés (Loc 1 à Loc 3), la durée d'engagement est de 6 ans.

Un simulateur est accessible sur le site anah.fr/locavantages pour permettre de prendre connaissance des plafonds de loyer et ressources applicables sur chaque commune.

Rappel des règles de révision des loyers

Le loyer maximum est révisé au 1er janvier de chaque année, à partir de la date de signature de la convention, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL). L'IRL utilisé pour cette réactualisation est l'indice du **2^e trimestre de l'année précédente**.

A titre d'exemples, grille des loyers 2022

GRILLE DE LOYERS HAUTE-VIENNE 2022		Commune de Limoges		Commune de Saint-Yrieix-la-Perche		Commune de Saint-Léonard-de-Noblat	
		logements de 50 m ² *	logements de 80 m ² *	logements de 50 m ² *	logements de 80 m ² *	logements de 50 m ² *	logements de 80 m ² *
SANS OU AVEC TRAVAUX	Loc 1	7,91 €/m ²	6,89 €/m ²	6,95 €/m ²	6,05 €/m ²	6,33 €/m ²	5,51 €/m ²
	Loc 2	6,52 €/m ²	5,67 €/m ²	5,72 €/m ²	4,98 €/m ²	5,21 €/m ²	4,54 €/m ²
	Loc 3	5,12 €/m ²	4,46 €/m ²	4,50 €/m ²	3,91 €/m ²	4,10 €/m ²	3,56 €/m ²

* en surface habitable dite « fiscale »

4 ÉTAT DES PROGRAMMES EN COURS ET PROJECTION 2022

4.1 Les programmes locaux

4.1.1 L'OPAH-RU multisite de Limoges

La convention d'OPAH-RU multisite de la ville de Limoges a été signée le 27 octobre 2016 et a débuté le 1er novembre 2016 pour une durée de 5 ans. Elle comporte un double périmètre : un périmètre « centre-ancien » et le périmètre communal. Le périmètre d'intervention sur le centre ancien permettra de conforter la dynamique de réhabilitation initiée par les opérations précédentes, essentiellement à destination des propriétaires bailleurs. Le périmètre communal permettra le maintien d'un parc attractif sur la commune, en adaptant les logements au vieillissement de la population et avec une prise en compte du volet énergétique.

Un avenant a été signé le 10 février 2021 afin de prolonger l'opération jusqu'au 31 décembre 2022 et d'intégrer un volet « opération de restauration immobilière » sur le périmètre du centre ancien. Ce volet permettra de créer une dynamique sur la lutte contre l'habitat indigne.

4.1.2 L'OPAH revitalisation centre-bourg du Pays de Saint-Yrieix

La convention de revitalisation du centre-bourg et de développement du territoire valant OPAH-RU de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix a été signée le 13 février 2017. Toutes les thématiques de l'Anah seront traitées dans cette opération et particulièrement l'habitat indigne ou très dégradé avec un double périmètre :

- un périmètre de revitalisation du centre-bourg de Saint-Yrieix, où les dossiers seront prioritaires, pour inverser la spirale de déqualification et de dévitalisation avec notamment un enjeu social et de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé. Sur ce territoire, la lutte contre la vacance demeure un enjeu important pour enrayer l'affaiblissement démographique de la ville. Le dispositif doit permettre de diversifier l'offre de logements et les statuts d'occupation du centre-ville en adaptant l'offre aux besoins de la population et en adaptant le parc ancien aux modes de vie contemporains.
- à l'échelle du territoire, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des habitants représente un potentiel important en lien avec le vieillissement de la population. Concernant la lutte contre la précarité énergétique, les besoins et la demande de réhabilitation du parc ancien, globalement énergivore, sont significatifs et constituent donc un enjeu majeur. Sur ce périmètre, la résorption de la vacance reste également un enjeu sur les centralités.

4.1.3 L'OPAH-RU de la communauté de communes de Noblat

La convention d'OPAH-RU de la communauté de communes de Noblat a été signée le 4 novembre 2019 pour une durée de 5 ans. Elle comporte un double périmètre : un périmètre « centre-bourgs » concernant trois communes (Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Paul et Sauviat-sur-Vige) et le périmètre communal. Cette opération vise à mettre en œuvre un projet de territoire global en améliorant les conditions d'habitat sur le territoire et en confortant son attractivité résidentielle. Les trois centre-bourgs identifiés dans un périmètre spécifique feront l'objet d'une approche urbaine et foncière par la mise en œuvre d'outils adaptés au traitement des situations (incitations des propriétaires, mise en œuvre d'outils coercitifs si besoin, engagement des collectivités pour l'amélioration du cadre de vie).

4.2 Projection 2022 du financement de l'ingénierie

Le tableau ci-après fait apparaître les coûts prévisionnels estimés de l'ingénierie concernant les dispositifs programmés. Ces coûts sont globaux et comprennent la part fixe et la part variable du financement.

Détails	Ingénierie Anah 2022
OPAH-RU Limoges	140 000 €
+ Action Cœur de Ville : financement chef de projet	35 000 €
OPAH revitalisation centre-bourg Saint-Yrieix	97 000 €
OPAH-RU CC de Noblat + financement chef de projet	110 000 €
Etude pré opérationnelle OPAH RU Porte Océane du Limousin	28 000 €
TOTAL	410 000 €

5 LES CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE

Lors de chaque CLAH, un bilan des engagements est présenté pour assurer le suivi des priorités du programme d'actions.

Conformément à l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation, la délégation présente chaque année un bilan annuel s'appuyant sur le tableau récapitulatif des objectifs et résultats obtenus.

ANNEXES

- **Annexe 1 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants**
- **Annexe 2 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires bailleurs**
- **Annexe 3 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les copropriétés – aide au syndicat des copropriétaires**
- **Annexes 4 et 5 : Liste et carte des communes éligibles**
- **Annexe 6 : Lexique des sigles utilisés**

Annexe 1 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants

Type de travaux	Ménages éligibles	Taux maximum de subvention	Plafond des travaux subventionnables	Conditions
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	très modestes modestes	50 %	50 000 € HT	<p>Conditions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - existence d'un arrêté d'insalubrité, - existence d'un arrêté de péril, - existence avérée d'une situation d'insalubrité (grille d'évaluation de l'insalubrité supérieure à 0,40), - existence avérée d'une situation de dégradation très importante (grille de dégradation supérieure à 0,55). - obligation d'évaluation énergétique <p>Conditions locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0,3 et 0,4 devront être présentés en avis de principe à la délégation locale pour validation. - les dossiers concernant des logements occupés seront financés prioritairement.
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	très modestes modestes	50 %	20 000 € HT	<p>Conditions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - existence d'une grille d'insalubrité supérieure à 0,3 avec insalubrité ponctuelle et avec la présence d'un élément de danger avéré sur la grille, - existence d'un arrêté d'insalubrité, - existence d'un arrêté de péril, - existence d'une notification de travaux de suppression du risque saturnin, - d'un constat de risque d'exposition au plomb (CEP) <p>Conditions locales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0,3 et 0,4 devront être présentés en avis de principe à la délégation locale pour validation.
Travaux de rénovation énergétique globale « Habiter Mieux »	très modestes	50%	30 000 € HT	<p>Définis comme des travaux d'économie d'énergie permettant l'octroi de la prime Habiter Mieux (prime maximale de 2 000 € ou 3 000 € : voir tableau ci-dessous)</p> <p>Conditions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amélioration d'au moins 35 % de la performance énergétique du logement après travaux, démontrée par une évaluation énergétique
	modestes	35 %		
Travaux pour l'autonomie de la personne	très modestes	50 %	20 000 € HT	<p>Conditions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un rapport technique permettant de vérifier l'adéquation des travaux concernés
	modestes	35 %		
Autres situations / autres travaux	très modestes	50 %		<p>Rappel : voir conditions page 8</p>
	Modestes	35 %		

Prime Habiter Mieux

Type de travaux	Ménages éligibles	Montant maximal de l'aide	Conditions
Amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %	très modestes	3 000 €	<ul style="list-style-type: none"> - accompagnement du ménage par un opérateur - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété)
	modestes	2 000 €	

Prime Sortie de passoires thermiques

Type de travaux	Ménages éligibles	Montant maximal de l'aide	Conditions
Amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %	très modestes	1 500 €	<ul style="list-style-type: none"> - état initial correspondant à une étiquette G ou F, consommation après travaux équivalant au moins à l'étiquette E - accompagnement du ménage par un opérateur - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par le projet
	modestes	1 500 €	

Prime Basse consommation

Type de travaux	Ménages éligibles	Montant maximal de l'aide	Conditions
Amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %	très modestes	1 500 €	<ul style="list-style-type: none"> - état initial correspondant à une étiquette comprise entre G et C, consommation après travaux équivalant à l'étiquette A ou B - accompagnement du ménage par un opérateur - exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par le projet
	modestes	1 500 €	

Annexe 2 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les propriétaires bailleurs

Pour tous travaux : **production obligatoire d'une évaluation énergétique et conventionnement obligatoire** : voir conditions en bas de tableau

Type de travaux	Inconditionnalité	Taux de subvention	Plafond des travaux subventionnables	Conditions d'éligibilité
Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	Conditions « Travaux lourds » Étiquette C (après 1975) ou D (avant 1975) sauf impossibilité technique étiquette E minimum	35 %	1 000 € HT/m² dans la limite de 80 m ² par logement (soit 80 000 €/lgt).	Conditions générales : - existence d'un arrêté d'insalubrité, - existence d'un arrêté de péril, - existence avérée d'une situation d'insalubrité (grille d'évaluation de l'insalubrité supérieure à 0.40) - existence avérée d'une situation de dégradation très importante (grille de dégradation supérieure à 0.55) Conditions locales : - les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0.3 et 0.4 devront être présentés en avis de principe pour validation, - restriction de localisation pour les logements vacants - les logements occupés seront financés en priorité quelle que soit leur localisation. Le propriétaire devra s'engager au maintien du locataire dans les lieux (fournir le courrier adressé au locataire).
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	Conditions « Petite LHI » Étiquette D sauf impossibilité technique étiquette E minimum <i>dérogation exceptionnelle dans l'intérêt de l'occupant des lieux</i>	35 %	750 € HT/m² dans la limite de 80 m ² par logement (soit 60 000 €/lgt)	Conditions générales : - existence d'une grille d'insalubrité supérieure à 0.3 avec insalubrité ponctuelle et avec la présence d'un élément de danger avéré sur la grille, - existence d'un arrêté d'insalubrité, - existence d'un arrêté de péril, - existence d'une notification de travaux de suppression du risque saturnin, - d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) Conditions locales : - les dossiers avec une grille d'insalubrité comprise entre 0.3 et 0.4 devront être présentés en avis préalable pour validation, - les logements occupés seront financés en priorité quelle que soit leur localisation. Le propriétaire devra s'engager au maintien du locataire dans les lieux (fournir le courrier adressé au locataire).
Travaux pour l'autonomie de la personne	Conditions « petite LHI »	35 %	750 € HT/m² dans la limite de 80 m ² par logement (soit 60 000 €/lgt)	Conditions générales : - uniquement pour les logements occupés, - fournir un justificatif de handicap et un rapport technique.

Type de travaux	Inconditionnalité	Taux de subvention	Plafond des travaux subventionnables	Conditions d'éligibilité
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	Conditions « travaux lourds »	25 %	750 € HT/m ² dans la limite de 80 m ² par logement (soit 60 000 €/lgt)	Conditions générales : - existence avérée d'une situation de dégradation « moyenne » (grille de dégradation comprise entre 0.35 et 0.55). Conditions locales : - restriction de localisation pour les logements vacants - les logements occupés seront financés en priorité quelle que soit leur localisation. Le propriétaire devra s'engager au maintien du locataire dans les lieux (fournir le courrier adressé au locataire).
Travaux de rénovation énergétique globale « Habiter Mieux »	Conditions « travaux lourds »	25 %		Définis comme des travaux d'économie d'énergie permettant l'octroi de la prime Habiter Mieux Conditions générales : - Production obligatoire d'une grille de dégradation inférieure à 0.35. - Gain de performance énergétique > 35 %
Travaux suite à une procédure « règlement sanitaire départemental » (RSD) ou un contrôle de décence	Conditions « petite LHI »	25 %		Conditions générales : - situation de non-conformité au RSD ayant donné lieu à une prescription des actions utiles à la disparition des causes de non-conformité, - situation de non-décence mise en évidence à la suite d'un contrôle diligenté par la CAF ou la MSA ou pour leur compte.
Travaux de transformation d'usage	Conditions « travaux lourds »	25 %		Conditions locales : - le dossier devra être présenté pour avis préalable - priorité sera donnée aux projets relevant de l'adaptation au handicap.

Conventionnement

- Obligation de conventionner en social ou très social pour 6 ans au minimum.
- Le logement doit être décent.
- Le loyer ne peut excéder un loyer maximal (voir page 12 du PA).
- Le PB s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources en vigueur.

Prime Habiter Mieux

Type de travaux	Inconditionnalité	Montant maximal de l'aide	Conditions
Amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %	Idem aide Anah correspondante	2 000 €	– accompagnement du projet par un opérateur (SOLHA sur le secteur diffus ou opérateur chargé du suivi animation si OPAH) – exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété)

Annexe 3 : Tableau synthétique des modalités financières d'intervention pour les copropriétés – aides applicables aux syndicats des copropriétaires

Type de travaux	Taux de subvention	Plafond des travaux subventionnables	Conditions d'éligibilité
Tous type de travaux	35 % ou 50 % si déplafonnement	150 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale	Conditions générales : - périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées », - volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée, - opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD)
	50 %	Pas de plafond	Conditions générales : - existence d'un plan de sauvegarde
	50 %	Pas de plafond	Conditions générales : - mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) - travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne
	50 %	Pas de plafond	Conditions générales : - Administration provisoire et administration provisoire renforcée : travaux nécessaires au fonctionnement de la copropriété
Travaux permettant l'accessibilité de l'immeuble	50 %	20 000 €	- par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté
Travaux d'amélioration de la performance énergétique	25 %	15 000 € par lot d'habitation principale	Conditions générales : dispositif d'aide Maprimerenov copropriétés - gain énergétique d'au moins 35 % - assistance à maîtrise d'ouvrage subventionnable : taux de 30 %, plafond de 600 € de dépenses par logement

Primes Habiter Mieux

Type de travaux	Montant de l'aide	Conditions
Amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %	- 500 € - 500 € - 750 € ou 1 500 € - 3 000 € cumulables	- prime passoire thermique par logement - prime basse consommation par logement - primes individuelles aux copropriétés occupants modestes ou très modestes - copropriété fragile et exclusivité de l'Anah pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par le projet

Annexe 4 : Liste des communes éligibles

Communes éligibles de la CU de Limoges Métropole

Boisseuil, Bosmie l'Aiguille, Chaptelat, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Feytiat, Isle, Le Palais-sur-Vienne, Panazol, Rilhac-Rancon, Verneuil-sur-Vienne.

Zone C « bassins de vie »

Aixe-sur-Vienne, Ambazac, Bellac, Bessines-sur-Gartempe, Châlus, Châteauneuf-la-Forêt, Châteauponsac, Le Dorat, Eymoutiers, Nexon, Rochechouart, Saint-Junien, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Yrieix-la-Perche.

Zone C « pôles de vie »

Aixe-sur-Vienne, Ambazac, Arnac-la-Poste, Bellac, Bersac-sur-Rivalier, Bessines-sur-Gartempe, Bonnac-la-Côte, Bujaleuf, Bussière-Poitevine, Châlus, Châteauneuf-la-Forêt, Châteauponsac, Compreignac, Cieux, Cussac, La Croisille-sur-Briance, La Jonchère-Saint-Maurice, Laurière, Le Dorat, Linards, Lussac-les-Églises, Eyjeaux, Eymoutiers, Magnac-Bourg, Magnac-Laval, Mézières-sur-Issoire, Nantiat, Nedde, Nexon, Nieul, Oradour-sur-Glane, Oradour-sur-Vayres, Peyrat-le-Château, Pierre-Buffière, Razès, Rochechouart, Saint-Gence, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Junien, Saint-Just-le-Martel, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Léonard-de-Noblat, Saint-Mathieu, Saint-Priest-Taurion, Saint-Sulpice-Laurière, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Saint-Yrieix-la-Perche, Saint-Sornin-Leulac, Sauviat-sur-Vige, Solignac, Sussac, Veyrac, Le Vigen.

L'éligibilité des communes a été déterminée en se basant :

- Pour la CU LM, sur les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, incluant la zone B définie dans l'arrêté du 1^{er} août 2014 relatif à l'évolution du zonage, modifié par l'arrêté du 30 septembre 2014.
- En zone C, bassins de vie, sur les pôles principaux établis sur les critères de définition des pôles de services intermédiaires* au sens de l'INSEE
- En zone C, pôles de vie, sur :
 - les communes de la deuxième couronne du SCOT
 - les pôles principaux établis sur les critères de définition des pôles de services intermédiaires* au sens de l'INSEE
 - les communes classées en pôles secondaires de la DCT**

*** Pôles de services intermédiaires**

Les commerces et services offerts par les communes ont été regroupés en 4 gammes : gamme de base, gamme de proximité, gamme intermédiaire, gamme supérieure.

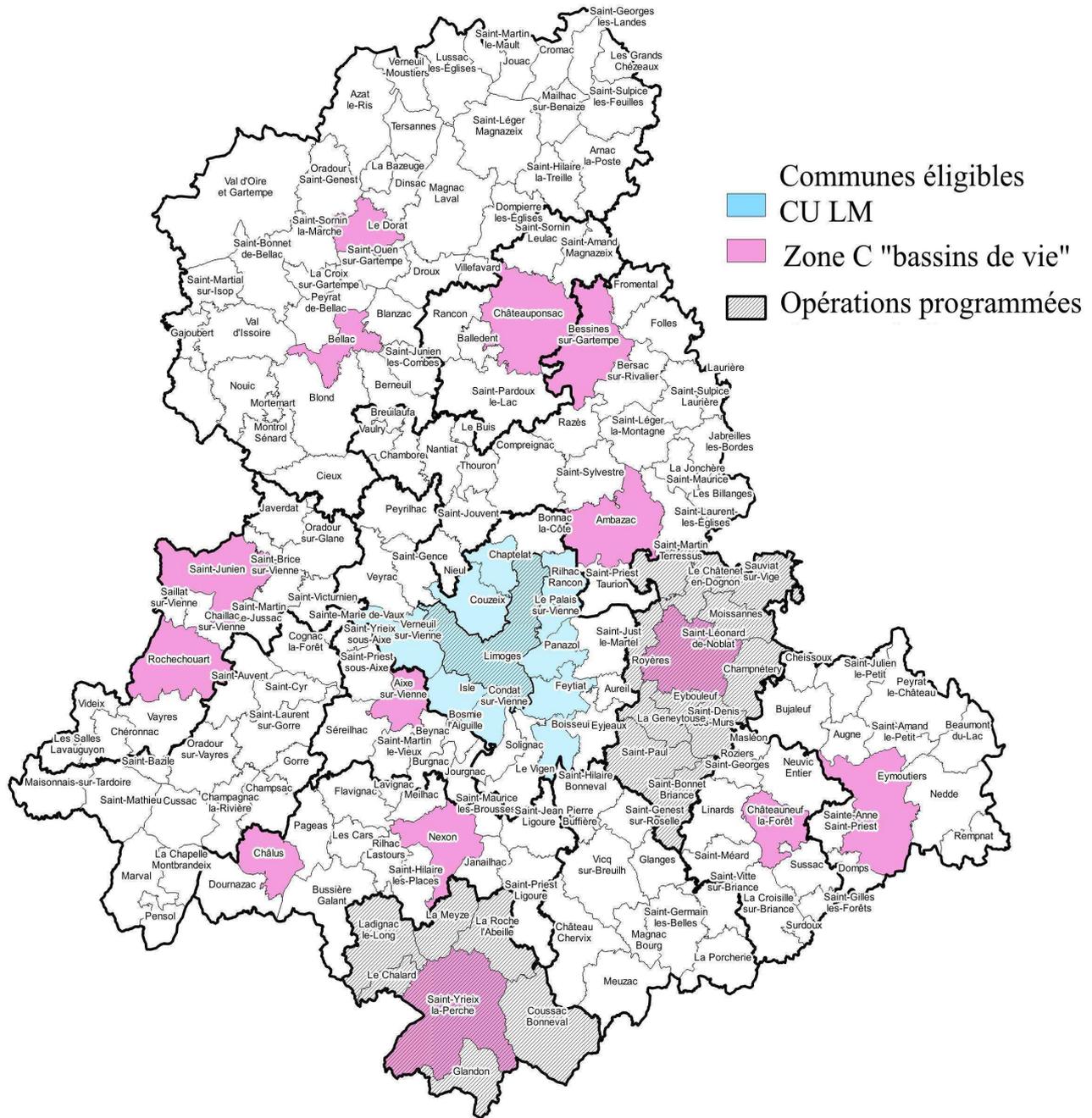
Pour une gamme donnée, on affecte chaque commune non équipée à la commune qui l'attire pour le plus grand nombre d'équipements de la gamme. Ce faisant, on détermine des pôles de services qui se définissent comme des communes équipées et attirantes, avec l'aire d'influence associée, ainsi que des communes bien équipées (mais non attirantes).

La "gamme intermédiaire" est constituée de commerces et services ni quotidiens ni très rares. Elle comprend : des commerces, des services financiers, des services locaux de l'État et des professions de santé.

****La démarche collective territorialisée (DCT)**

a pour objet de développer le commerce, l'artisanat et les services sur les pays de la Haute-Vienne.

Annexe 5 : Carte des communes prioritaires



Annexe 6 : Lexique des sigles utilisés

ADIL	<i>agence départementale d'information au logement</i>
AMO	<i>assistance maîtrise d'ouvrage</i>
Anah	<i>agence nationale de l'habitat</i>
ARS	<i>agence régionale de santé</i>
ASE	<i>aide de solidarité écologique</i>
CAF	<i>caisse d'allocations familiales</i>
CARSAT	<i>caisse d'assurance retraite et de la santé au travail</i>
CEE	<i>certificat d'économie d'énergie</i>
CLAH	<i>commission locale d'amélioration de l'habitat</i>
CLE	<i>contrat local d'engagement</i>
CNSA	<i>caisse nationale de solidarité pour l'autonomie</i>
CNAV	<i>caisse nationale d'assurance vieillesse</i>
CREP	<i>constat de risque d'exposition au plomb</i>
CU LM	<i>Communauté urbaine de Limoges Métropole</i>
DCT	<i>démarche collective territorialisée</i>
DDT	<i>direction départementale des territoires</i>
DGI	<i>direction générale des impôts</i>
DPE	<i>diagnostic de performance énergétique</i>
FART	<i>fonds d'aide à la rénovation thermique</i>
FILOCOM	<i>fichier des logements par communes</i>
FSL	<i>fonds solidarité logement</i>
HLM	<i>habitation à loyer modéré</i>
INSEE	<i>institut national de la statistique et des études économiques</i>
IRL	<i>indice de référence des loyers</i>
LI	<i>loyer intermédiaire</i>
LCS	<i>loyer conventionné social</i>
LCTS	<i>loyer conventionné très social</i>
MDPH	<i>maison départementale pour les personnes handicapées</i>
MOUS	<i>maîtrise d'œuvre urbaine et sociale</i>
MSA	<i>mutualité sociale agricole</i>
OPAH	<i>opération programmée d'amélioration de l'habitat</i>
OPAH RU	<i>opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain</i>
PA	<i>programme d'actions</i>
PB	<i>propriétaire bailleur</i>
PDALHPD	<i>plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées</i>
PO	<i>propriétaire occupant</i>
PPPI	<i>parc privé potentiellement indigne</i>
PIG	<i>programme d'intérêt général</i>
RGA	<i>règlement général de l'Anah</i>
RHI	<i>résorption de l'habitat insalubre</i>
RSD	<i>règlement sanitaire départemental</i>
SCOT	<i>schéma de cohérence territorial</i>
SRU	<i>solidarité et renouvellement urbains</i>

Plan de contrôle annuel 2022

**Circulaires du 6 mai 1997, n°98-01, et n°2000-01
Instruction n°1. 2003-01 du 7 février 2003
Instruction sur les contrôles du 6 février 2017**

I - LE CONTRÔLE EXTERNE

A – Le conventionnement sans travaux

Les logements seront systématiquement visités avant la validation de la convention.
De plus, tout signalement auprès de la DDT ou de la CAF d'un manquement aux engagements d'une convention, sera suivi d'un contrôle sur pièces et/ou d'une visite.

Indicateur : proportion de logements contrôlés CST = 100 %

B – Dossiers propriétaires bailleurs

Les contrôles avec visite seront systématiques pour tous les soldes et pour tout versement d'un acompte concernant :

- les subventions supérieures à 10 000 €,
- les dossiers de propriétaires entrepreneurs.

Ils se feront à l'engagement et lors de tout paiement :

- pour toute opération supérieure à 100 000 € HT de travaux,
- en cas de doute ou en cas d'incompréhension concernant le projet ou les travaux réalisés.

Chaque contrôle donnera lieu à un compte-rendu écrit, daté et signé.

Pour les PB, la délégation prévoit d'effectuer une visite pour chaque dossier arrivé au paiement.

Indicateur : proportion de logements contrôlés PB avant paiement final = 90 %

C – Dossiers propriétaires occupants

La délégation met en œuvre un contrôle avec visite portant sur environ 4 % des dossiers. Ces dossiers peuvent porter sur l'année en cours ou sur des années antérieures.

Les contrôles seront systématiques pour tous les soldes des dossiers en insalubrité avérée ou en dégradation importante avérée.

Ils se feront pour un tiers des dossiers engagés en insalubrité ponctuelle (grille supérieure à 0,3), en cas de doute ou en cas d'incompréhension concernant le projet ou les travaux réalisés.

Indicateur : proportion de logements contrôlés PO avant paiement final = 4 %

II – LE CONTRÔLE INTERNE

II.1 – Le contrôle de premier niveau

Ce contrôle s'exerce avant les décisions d'engagement, de paiement (acompte ou solde) des dossiers, dans la limite du pourcentage de dossiers à contrôler défini comme objectif.

Il s'agit de dossiers devant être contrôlés par le responsable du service instructeur, avec trace écrite, datée et signée dans le dossier papier, et saisie dans Opal, selon la trame jointe à l'instruction du 6 février 2017.

A – Dossiers conventionnement sans travaux

Indicateur : proportion de dossiers contrôlés CST = 10 %

B – Dossiers propriétaires bailleurs

Indicateur : proportion de dossiers contrôlés PB = 10 %

C – Dossiers propriétaires occupants

Indicateur : proportion de dossiers contrôlés PO = 10 %

II.2 – Le contrôle hiérarchique

Ce contrôle s'exerce à n'importe quel stade de l'instruction par le responsable hiérarchique direct du responsable du service instructeur. Le nombre de contrôles est fixé dans le plan de contrôle annuel.

Chaque dossier contrôlé fera l'objet d'une trace écrite, datée, signée dans le dossier papier, avec saisie dans Opal, selon la trame jointe à l'instruction du 6 février 2017. A l'issue des contrôles, le responsable rédige un compte-rendu global mettant en évidence les forces et les faiblesses de l'instruction, les suites à donner éventuelles, selon la trame jointe à l'instruction sus-mentionnée.

A – Dossiers conventionnement sans travaux

Indicateur : nombre de dossiers contrôlés CST = 4

B – Dossiers propriétaires bailleurs

Indicateur : nombre de dossiers contrôlés PB = 4

C – Dossiers propriétaires occupants

Indicateur : proportion de dossiers contrôlés PO = 10

III – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION PAR LA CLAH

Bilan annuel des contrôles concernant les dossiers au cours de l'année N-1.

Le présent document est annexé au Programme d'Actions 2022 signé le 15/04/2022 par le délégué local adjoint de l'Anah.

Le président de la Commission,

SIGNÉ

Lionel ECLANCHER

Un membre de la Commission,

SIGNÉ

Frédéric GRANGER

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale de la Haute-Vienne

87-2022-04-15-00005

Subdélégation EN Billonnaud avril 2022



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Vienne

Arrêté portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA HAUTE VIENNE**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-19-3, R 222-24, R222-25 et D222-20 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2016 portant nomination de Mme Jacqueline ORLAY en qualité de directrice des services académiques de la Haute-Vienne ;
- Vu** Vu l'arrêté du 14 janvier 2016, nommant Mme Claire Guimbaud, cheffe du service pratiques sportives et accueils de mineurs de la DDCSPP de la Haute-Vienne;
- Vu** l'arrêté du 24 décembre 2020 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Haute-Vienne à partir du 01/01/2021
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;

- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant délégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports à Madame Carole DRUCKER-GODARD, rectrice de l'académie de Limoges
- Vu** le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre le préfet de la Haute -Vienne et la rectrice de la région académique de la Nouvelle Aquitaine en date du 21 décembre 2020 ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à Mme Claire Guimbaud, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de l'inspecteur d'académie – directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne.

Article 2 : En cas d'absence de Mme Guimbaud et Mme Grizon, subdélégation est donnée à Mme Fabienne Billonnaud pour signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 15 AVRIL 2022

L'IA DASEN

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it near the right end, and a small loop at the top of the vertical stroke.

Jacqueline Orlay

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-04-21-00001

Arrêté du 21 avril 2022,
n° CC-01-2022-87
portant habilitation en vue d'établir les
certificats de conformité
mentionnés à l'article L752-23 du code de
commerce



Arrêté du **21 AVR. 2022**

n° CC-01-2022-87

**portant habilitation en vue d'établir les certificats de conformité
mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce**

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23 et R752-44-2 à R752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande en date du 21 mars 2022, de la société par actions simplifiée QUALIMMO, représentée par Monsieur Sylvain Christophe VEUILLET, en sa qualité de président ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier : La société par actions simplifiée (société à associé unique), QUALIMMO, dont le siège social se situe 89 rue de Velars – 21370 PLOMBIERES-LES-DIJON, représentée par Monsieur Sylvain Christophe VEUILLET, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque certificat de conformité établi est le suivant : CC-01-2022-87.

Article 2 : Les certificats de conformité susmentionnés pourront être établis par Monsieur Sylvain Christophe VEUILLET.

Article 3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 : La présente habilitation peut être retirée par le préfet, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **21 AVR. 2022**

La préfète



Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé à la préfète de la Haute-Vienne, 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante : 2, cours Bugeaud CS 40410, 87011 Limoges Cedex, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-04-19-00002

Arrêté portant approbation des statuts du
syndicat mixte DORSAL



**Arrêté portant approbation des statuts
du syndicat mixte DORSAL**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5721-2 et L. 5721-2-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 modifié portant création du syndicat mixte « DORSAL Réalisation » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant approbation des statuts du syndicat mixte DORSAL ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte DORSAL n° 819-1 du 31 mars 2022 transmise au représentant de l'État (introduction de la possibilité de tenir les réunions de matière dématérialisée) ;

CONSIDÉRANT que les statuts du syndicat mixte DORSAL prévoient une procédure spécifique de modification statutaire et qu'ils dérogent, à ce titre, aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

CONSIDÉRANT que le comité du syndicat mixte DORSAL s'est prononcé en faveur de ces modifications statutaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les statuts du syndicat mixte DORSAL annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 susvisé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte DORSAL, le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, la présidente du conseil départemental de la Creuse, les présidents des conseils départementaux de la Corrèze et de la Haute-Vienne, les présidents des communautés d'agglomération du Bassin de Brive, Tulle Agglo et du Grand Guéret, les présidentes des communautés de communes des Portes de Vassivière, du Pays d'Uzerche, Xaintrie Val'Dordogne et Creuse Grand Sud, les présidents des communautés de communes Briance-Combade, Briance Sud Haute-Vienne, Elan Limousin Avenir Nature, Gartempe Saint-Pardoux, du Haut Limousin en Marche, de Noblat, Ouest Limousin, Pays de Nexon – Monts de Châlus, du Pays de Saint-Yrieix, Porte Océane du Limousin, Val de Vienne, Ventadour – Egletons – Monédières, Midi Corrézien, Pays de Lubersac Pompadour, Marche et Combraille en Aquitaine, Creuse Sud-Ouest, Creuse Confluence, du Pays Dunois, du Pays Sostranien, Bénévent-Grand-Bourg et Portes de la Creuse en Marche, le président du syndicat de la Diège et le maire de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **19 AVR. 2022**

La préfète,



Fabienne BALUSSOU

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.
À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 19 AVR. 2022



La Préfète,



Fabienne BALUSSOU

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DORSAL

MAJ 31 mars 2022

Table des matières

Article 1 : Composition et dénomination	5
Article 2 : Objet.....	5
Article 3 : compétences	5
Article 4 : Prestations de services et activités complémentaires	6
Article 5 : Siège.....	6
Article 6 : Nouveaux membres adhérents	6
Article 7 : Membres associés.....	7
Article 8 : Retrait	7
Article 8.1. Retrait d'un membre adhérent.....	7
Article 8.2. Fin de l'association d'un membre associé.....	8
Article 9 : Modifications statutaires	8
Article 10 : Comité syndical.....	8
Article 10.1. Composition	8
Article 10.2. Fonctionnement.....	10
Article 11 : Président.....	11
Article 12 : Bureau	12
Article 12.1. Composition	12
12.1.1. Nombre de membres	12
12.1.2. Nombre de voix.....	13
Article 12.2. Fonctionnement.....	13
Article 13 : Empêchement et procurations.....	14
Article 14 : Délégations	14
Article 15 : Budget	15
Article 16 : Comptabilité.....	17
Article 17 : Règlement intérieur.....	17
Article 18 : Durée du Syndicat	17
Article 19 : Autres dispositions	17
Article 20 : ANNEXES	17

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte DORSAL a été créé, en 2002, par le conseil régional du Limousin, les Départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, la communauté d'agglomération de Brive, la communauté de communes de Guéret St Vaury et les communes de Limoges et Tulle.

Le syndicat a initialement été créé pour réaliser et gérer des « *infrastructures de télécommunications haut débit dans la région Limousin dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.* »

Par un contrat de délégation de service public en date du 10 janvier 2005, entré en vigueur le 2 juin 2005, le syndicat mixte DORSAL a confié à la société dédiée AXIONE LIMOUSIN la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure de télécommunications sur le territoire du Limousin pour une durée de 20 ans.

Par la suite, 25 avenants sont venus modifier ce contrat en mettant notamment à la charge du délégataire des investissements non prévus initialement permettant des raccordements FTTB au réseau existant, indispensable à un déploiement optimal du Très Haut Débit.

Eu égard au montant des investissements mis à la charge du délégataire, un avenant n°25 a allongé la durée du contrat de 4 années afin de permettre au délégataire d'amortir lesdits investissements et de ne pas procéder à une augmentation manifestement excessive des prix proposés.

Dans le cadre des déploiements d'infrastructures de Montée en Débit, le syndicat a construit sous maîtrise d'ouvrage public des tronçons de collecte NRA-SR et doit assurer l'exploitation et la maintenance du câble optique déployé afin de parer à toute panne.

Grâce à cette délégation de service public, DORSAL apporte actuellement une solution haut-débit de quelques Mbit/s à grande échelle :

- Dégroupage de 42 000 lignes (activées) sur 270 000 lignes rendues dégroupables
- Couverture des zones blanches du DSL en WiMAX (débit compris entre 2 et 10 Mb/s pour 4 500 clients) ou satellite

DORSAL apporte également une capacité haut et très haut débit (> 100 Mbit/s) à 700 sites professionnels qu'elle raccorde en xDSL et fibre optique. Près de 60 % des professionnels limousins sont raccordables (< 1 km) en fibre optique au réseau DORSAL et près de 70 % peuvent bénéficier de plus de 9 Mbps en DSL dégroupé via DORSAL.

La capacité des stations WiMAX a été récemment améliorée et propose désormais 10 Mb/s et à terme 30 Mb/s aux 37 000 lignes DSL qui disposent de moins de 1,5 Mbps.

L'évolution du réseau se poursuit encore au travers d'extensions diverses : construction de NRA ZO opticalisés, raccordement en fibre optique de zones d'activités, entreprises, sites publics.

DORSAL porte la réflexion régionale sur l'aménagement numérique du territoire, notamment en ayant élaboré son schéma directeur d'aménagement numérique, lancé en 2011 et voté en octobre 2012 en comité syndical de DORSAL.

Le SDAN prévoit comme principal objectif de couvrir à terme 100 % des locaux en fibre optique à domicile (FttH), seule technologie considérée comme pérenne et capable de fournir l'internet à très haut débit, avec un déploiement structuré en plusieurs phases successives.

La mise en œuvre du SDAN nécessite d'impliquer fortement les EPCI, aussi bien dans la conception du panachage technologique à déployer sur leur territoire que pour le cofinancement du projet.

En conséquence de cette forte implication, les EPCI sont invités à transférer leur compétence d'aménagement numérique telle que figurant à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales à DORSAL, ce qui nécessite de modifier les statuts du syndicat mixte DORSAL.

Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte DORSAL, est un syndicat mixte ouvert restreint à vocation unique dont la liste des membres est jointe en annexe 1 aux présents statuts.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet, conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, sur le périmètre des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute Vienne et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et groupements de collectivités membres.

Le syndicat est en outre habilité à établir et actualiser les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne, en application de l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales, après accord donné par délibération de chaque département concerné.

Le syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

Article 3 : compétences

Conformément à son objet, le syndicat est compétent au lieu et place de ses membres adhérents pour exercer les missions suivantes :

- L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;
- La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;
- La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;
- L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Ne sont toutefois pas concernés par le transfert de la compétence au syndicat les réseaux établis et exploités par ses membres pour la distribution des services de radio et de télévision à la date du transfert de compétence, ainsi que les réseaux de téléphonie mobile.

Conformément à l'article L. 5721-5 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes dans les mêmes conditions que les départements ou les communes.

Article 4 : Prestations de services et activités complémentaires

Le syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des conventions de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le syndicat et l'un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales.

Enfin, le syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat.

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat est fixé dans des locaux de l'Hôtel de Région, site de Limoges : 27, boulevard de la Corderie, 87031 LIMOGES.

Les séances du comité syndical ont lieu au siège administratif du syndicat ou, dans tout autre lieu, déterminé par le président, qui est situé sur le territoire de l'un des membres du syndicat.

Article 6 : Nouveaux membres adhérents

Tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou tout groupement de collectivités dont le siège est situé dans les départements de Corrèze, de Creuse ou de Haute-Vienne peut demander à adhérer au syndicat.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les groupements de collectivités dont le siège n'est pas situé dans les départements de Corrèze, de Creuse ou de Haute-Vienne mais dont une partie de leur périmètre est situé sur l'un de ces départements pourront également demander à adhérer au syndicat.

Toute nouvelle adhésion au syndicat est décidée par délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 7 : Membres associés

Toute collectivité territoriale située sur les départements de Corrèze, de Creuse ou de Haute-Vienne, ou tout groupement de collectivités ou toute autre personne morale de droit public dont le siège est situé(e) sur les départements de Corrèze, de la Creuse ou de la Haute Vienne et qui est intéressé(e) à l'aménagement numérique de ces départements peut demander à devenir membre associé du syndicat par délibération de son organe délibérant.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou les groupements de collectivités dont le siège n'est pas situé dans les départements de Corrèze, de Creuse ou de Haute Vienne mais dont une partie de leur périmètre est situé sur l'un de ces départements pourront également demander à adhérer au syndicat en tant que membre associé.

Toute nouvelle association au syndicat est décidée par délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La liste des membres associés du syndicat figure en annexe 2 aux présents statuts.

Les membres associés peuvent être invités par le président ou le bureau à assister aux séances du comité syndical et être dans ce cas invités par le président à prendre la parole. Les membres associés n'ont pas le droit de vote.

Article 8 : Retrait

Article 8.1. Retrait d'un membre adhérent

Le retrait d'un membre adhérent, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à une délibération prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du comité syndical et d'autre part, à l'accord des deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale des membres adhérents du syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre du syndicat dispose d'un délai de six mois à compter de la notification à son président de la délibération du comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le retrait d'un membre du syndicat se fera dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait d'un de ses membres, le syndicat demeure propriétaire des infrastructures et réseaux qu'il a acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétence.

Article 8.2. Fin de l'association d'un membre associé

La qualité de membre associé est incompatible avec la détention directe ou indirecte d'une participation dans le capital ou les droits de votes d'une société qui serait elle-même délégataire de service public du syndicat pour la construction et / ou la gestion d'un réseau de communications électroniques dudit syndicat. Tout membre associé qui viendrait à détenir une telle participation perdrait de manière automatique et de plein droit sa qualité de membre associé.

Toute nouvelle adhésion en tant que membre adhérent au syndicat dans les conditions prévues aux présents statuts fait perdre de manière automatique et de plein droit la qualité de membre associé.

Un membre associé peut mettre fin à sa qualité de membre associé par délibération de son organe délibérant.

Le comité syndical peut également mettre fin à l'association d'un membre associé par délibération du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 9 : Modifications statutaires

Toute modification statutaire est adoptée par le comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 10 : Comité syndical

Article 10.1. Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par l'organe délibérant de chaque membre. Les délégués titulaires et suppléants sont choisis par les membres adhérents au sein de leurs assemblées délibérantes respectives.

Tout nouvel adhérent désigne ses représentants au comité syndical lors de la réunion de son assemblée délibérante la plus proche suivant son adhésion au syndicat.

A défaut, pour un membre du syndicat d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du syndicat et ce jusqu'à ce qu'il désigne ses délégués, soit :

- par son président (ou maire) si ce membre n'y compte qu'un délégué,
- par son président (ou maire) et son premier vice-président (ou premier maire-adjoint) s'il compte deux délégués,
- par son président (ou maire) et ses deux premiers vice-présidents (ou deux premiers maire-adjoints) s'il compte trois délégués,
- par son président (ou maire) et ses trois premiers vice-présidents (ou trois premiers maire-adjoints) s'il compte quatre délégués.

Les délégués suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical, le sort de l'assemblée qui les a élus. Dans l'éventualité où un membre adhérent procède au remplacement d'un de ses représentants en cours de mandat, la durée de son mandat correspond alors à la durée du mandat restant à courir.

Chaque membre adhérent doit désigner autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le nombre de délégués de chaque membre, ainsi que le nombre de voix dont dispose chaque délégué au sein du comité syndical est fixé selon les modalités suivantes.

➤ **Nombre de délégués par membre adhérent**

- La Région Nouvelle Aquitaine désigne quatre (4) délégués titulaires et quatre (4) délégués suppléants,
- Le Département de la Corrèze désigne trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants,
- Le Département de la Creuse désigne trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants,
- Le Département de la Haute-Vienne désigne trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants,
- La Commune de Limoges et les groupements de collectivités territoriales membres adhérents du syndicat désignent leurs délégués titulaires et leurs délégués suppléants selon la répartition suivante :
 - Un (1) délégué titulaire et un délégué suppléant par groupement de collectivités dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19. 999 habitants ;
 - Deux (2) délégués titulaires et deux délégués suppléants par groupement de collectivités dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants ;
 - Trois (3) délégués titulaires et trois délégués suppléants : pour la Commune de Limoges, pour le syndicat de la Diège et par groupement de collectivités dont la population municipale de l'année N-1 est supérieure ou égale à 80.000 habitants.

➤ **Nombre de voix par délégué**

- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant de la Région Nouvelle Aquitaine dispose de quinze (15) voix.
- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne dispose de six (6) voix.
- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant des groupements de collectivités, dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19.999 habitants, dispose d'une (1) voix.
- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant des groupements de collectivités, dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants, dispose d'une (1) voix.
- Chaque délégué titulaire ou chaque délégué suppléant, de la Commune de Limoges et des groupements de collectivités, dont la population municipale de l'année N-1 est supérieure ou égale à 80.000 habitants, dispose de deux (2) voix.

Article 10.2. Fonctionnement

Les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3.500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du comité syndical du syndicat sauf dispositions dérogatoires contenues dans les présents statuts.

Le comité syndical se réunit sur convocation du président, ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an.

La séance du comité syndical peut être organisée de manière dématérialisée en visioconférence ou en audioconférence. Le règlement intérieur vient préciser les modalités techniques d'organisation de ces réunions de comités syndicaux.

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié des délégués du comité syndical sont présents ou représentés.

Pour la détermination du quorum et des votes, les procurations sont prises en considération. Lors d'un vote par procuration, est pris en compte le nombre de voix dont dispose le délégué ayant donné procuration.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de trois jours francs et un délai maximum de trente jours. Le comité syndical délibère alors valablement à la majorité de suffrages exprimés.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts d'une autre majorité.

Lorsqu'il y a égalité des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Président

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il représente le syndicat en Justice.

Le comité syndical, sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire, élit son président parmi les délégués titulaires, dans les conditions prévues aux présents statuts précisées, en tant que de besoin, par le Règlement intérieur.

L'élection du président a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le comité syndical peut toutefois décider, à la demande de la majorité de ses membres présents ou représentés de ne pas procéder au scrutin secret pour élire le président et les membres du bureau. Dans cette hypothèse l'élection a lieu à main levée.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président est élu pour une durée de trois ans renouvelables. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

Si pour quelque raison que ce soit, il y a lieu d'élire un nouveau président en cours de mandat, il est désigné à la plus proche réunion du comité syndical. Cette élection ne remet pas en cause le mandat en cours des autres membres du bureau.

Article 12 : Bureau

Article 12.1. Composition

12.1.1. Nombre de membres

Le comité syndical élit en son sein, parmi les délégués titulaires, un bureau composé du président ainsi que de 18 autres membres, dont 7 vice-présidents.

Les 18 membres du bureau autres que le président, sont élus selon la représentativité suivante :

- Trois (3) membres du bureau sont désignés parmi les représentants de la Région Nouvelle Aquitaine ;
- Un (1) membre du bureau est désigné parmi les représentants du Département de la Corrèze ;
- Un (1) membre du bureau est désigné parmi les représentants du Département de la Creuse ;
- Un (1) membre du bureau est désigné parmi les représentants du Département de la Haute Vienne ;
- Quatre (4) membres du bureau sont désignés parmi les représentants des groupements de collectivités territoriales du Département de la Corrèze, dont :
 - Un (1) est désigné parmi les représentants de la Communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
 - Un (1) est désigné parmi les représentants de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;
 - Un (1) est désigné parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Corrèze dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19.999 habitants ;
 - Un (1) est désigné parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Corrèze (à l'exclusion des représentants de la communauté d'agglomération Tulle Agglo), dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants ;

- Quatre (4) membres du bureau sont désignés parmi les représentants des groupements de collectivités territoriales du Département de la Creuse, dont :
 - Un (1) est désigné parmi les représentants de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret ;
 - Trois (3) sont désignés parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Creuse dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19.999 habitants ;

- Quatre (4) membres du bureau sont désignés parmi les représentants de la Commune de Limoges et des groupements de collectivités territoriales du Département de la Haute-Vienne, dont :
 - Un (1) est désigné parmi les représentants de la Commune de Limoges ;
 - Deux (2) sont désignés parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Haute-Vienne dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19.999 habitants ;
 - Un (1) est désigné parmi les représentants des groupements des collectivités territoriales de la Haute-Vienne dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants

12.1.2. Nombre de voix

Au sein du bureau, exception faite du président, qui dispose d'une voix :

- Les trois (3) membres représentant la région disposent, chacun, de cinq (5) voix ;
- Chaque membre représentant un département, dispose de cinq (5) voix ;
- Chaque membre représentant les groupements de collectivités territoriales et la Ville de Limoges dispose, d'une (1) voix.

Article 12.2. Fonctionnement

Les membres du bureau sont élus pour une durée de trois ans renouvelables. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

L'élection des membres du bureau a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le comité syndical peut toutefois décider, à la demande de la majorité de ses membres présents ou représentés de ne pas procéder au scrutin secret pour élire les membres du bureau.

Dans cette hypothèse l'élection a lieu à main levée.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Si pour quelque raison que ce soit, il y lieu d'élire un membre du bureau en cours de mandat, il est désigné à la plus proche réunion du comité syndical. Cette élection ne remet pas en cause le mandat en cours des autres membres du bureau.

La séance du bureau peut être organisée de manière dématérialisée en visioconférence ou en audioconférence. Le règlement intérieur vient préciser les modalités techniques d'organisation de ces réunions de bureaux.

Pour la détermination du quorum et des votes, les procurations sont prises en considération. Lors d'un vote par procuration, est pris en compte le nombre de voix dont dispose le membre ayant donné procuration.

En cas d'égalité des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième vote. Si, à l'issue de ce deuxième vote, il y a de nouveau, égalité des suffrages, le président a voix prépondérante.

Article 13 : Empêchement et procurations

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du comité syndical doit en aviser préalablement son suppléant et le président.

Si son suppléant est à son tour empêché, le délégué titulaire peut donner une procuration écrite de voter en son nom à un autre membre du comité syndical.

En cas d'absence d'un membre du bureau, celui-ci peut donner procuration à un autre membre du bureau.

Un même délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 14 : Délégations

Le comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- 5° De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 15 : Budget

Le syndicat est notamment habilité à percevoir les ressources suivantes :

- La contribution des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- L'ensemble des sommes dues par les délégataires de service public ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les fonds de concours ou subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et établissements publics notamment ceux visés à l'article L. 5722-11 du CGCT ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre recette autorisée par les lois ou règlements.

La contribution des membres est obligatoire.

Chaque année, le comité syndical fixe à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, le montant nécessaire à l'équilibre des dépenses de fonctionnement du syndicat.

Le syndicat dispose d'un Budget principal et de trois Budgets annexes (Budget annexe Corrèze / Budget annexe Creuse / Budget annexe Haute-Vienne).

Les budgets annexes sont exclusivement dédiés à l'inscription des dépenses et recettes liées aux travaux FTTH

La contribution annuelle des membres est une recette de fonctionnement (chapitre 74) du syndicat qui permet d'équilibrer les dépenses prévisionnelles annuelles de fonctionnement. Elle se calcule comme suit :

- Montant prévisionnel des dépenses de fonctionnement moins les recettes de fonctionnement « autres » +/- le report cumulé de l'exercice n-1

Ce montant d'équilibre est ensuite réparti comme ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL

- La Région Nouvelle Aquitaine prend en charge 37,50 % du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.
- Chaque Département membre du syndicat prend en charge 11,25% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.
- La contribution annuelle des groupements de collectivités et de la Commune de Limoges membres du syndicat est fixée comme suit :
 - La contribution annuelle de la Commune de Limoges est égale à 3,75% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.

- La contribution annuelle de la Communauté d'agglomération du bassin de Brive est égale à 3,75% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat.
- La contribution annuelle de l'ensemble des groupements de collectivités dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 19 999 habitants est égale à 11,88% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat. Chaque groupement supporte la part contributive lui revenant proportionnellement à sa population municipale de l'année N-1.
- La contribution annuelle de l'ensemble des groupements de collectivités dont la population municipale connue au 1^{er} janvier de l'année N est comprise entre 20.000 et 79.999 habitants est égale à 9,38% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat. Chaque groupement supporte la part contributive lui revenant proportionnellement à sa population municipale de l'année N-1. Pour le syndicat de la Diège, n'est toutefois prise en compte que la population municipale de l'année N-1 de la communauté Haute Corrèze Communauté et de la communauté Vézère Monédières Millesources.

BUDGETS ANNEXES

- La Région Nouvelle Aquitaine prend en charge 37,50 % du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat inscrites à chaque budget annexe.
- Chaque Département membre du syndicat prend en charge 33.75% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du syndicat inscrites au budget annexe correspondant à son département.
- Les groupements de collectivités et la Commune de Limoges membres du syndicat prennent en charge 28.75% du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement du Syndicat inscrites au budget annexe correspondant à leur département et répartis au prorata de la strate démographique de leur population municipale.

~~En cas d'inscription, aux budgets annexes, de dépenses exceptionnelles (charges financières liées à la mobilisation d'emprunt...), une contribution supplémentaire, définie selon décision du comité syndical, pourra être demandée en addition de la répartition définie ci-dessus.~~

Dans le cas où le montant des recettes « autres » et le +/- report cumulé de l'exercice n-1 est supérieur au montant prévisionnel des dépenses de fonctionnement, le syndicat, au travers le vote du budget, peut s'autoriser, annuellement, à ne pas appeler de contributions statutaires des membres.

Enfin, en addition de la contribution statutaire annuelle comme définie ci-dessus, le syndicat pourra demander une contribution supplémentaire exceptionnelle permettant de financer des dépenses particulières (charges d'intérêts et frais de dossiers des emprunts mobilisés par exemple).

Article 16 : Comptabilité

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier du Département de la Haute-Vienne.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par le comité syndical, détaillera en tant que de besoin, les règles de fonctionnement du syndicat non prévues aux présents statuts.

Article 18 : Durée du Syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 19 : Autres dispositions

Toutes autres dispositions, non prévues par les présents statuts ou par le règlement intérieur pris en application des présents statuts, sont régies par les dispositions des Chapitres I et II du Livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 : ANNEXES

- Annexe 1 : Liste des membres adhérents du Syndicat Mixte DORSAL
- Annexe 2 : Liste des membres associés du Syndicat Mixte DORSAL
- Annexe 3 : Evolution statutaire

Annexe1 : Liste des membres adhérents du Syndicat mixte DORSAL

- La Région Nouvelle Aquitaine ;
- Le Département de la Corrèze ;
- Le Département de la Creuse ;
- Le Département de la Haute-Vienne ;
- La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ;
- La Communauté d'Agglomération Tulle Agglo ;
- La Communauté d'Agglomération Grand Guéret ;
- La Commune de Limoges ;

- Etablissements publics de coopération intercommunale et groupements de collectivités territoriales :

Haute Vienne	Corrèze	Creuse
- Communauté de communes Briance Combade	- Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières	- Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine
- Communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne	- Syndicat de la Diège	- Communauté de communes Creuse Sud Ouest
- Communauté de communes Ouest Limousin	- Communauté de communes Midi Corrèzien	- Communauté de communes Creuse Grand Sud
- Communauté de communes Noblat	- Communauté de communes Pays de Lubersac Pompadour	- Communauté de communes Creuse Confluence
- Communauté de communes du Pays Saint-Yrieix	- Communauté de communes du Pays d'Uzerche	- Communauté de communes du Pays Dunois
- Communauté de communes Portes de Vassivière	- Communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne	- Communauté de communes du Pays Sostranien
- Communauté de communes Val de Vienne		- Communauté de communes Bénévent-Grand-Bourg
- Communauté de communes ELAN Limousin Avenir Nature		- Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche
- Communauté de communes Haut Limousin en Marche		
- Communauté de communes du Pays de Nexon, Monts de Châlus		
- Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux		
- Communauté de communes Porte Océane du Limousin		

Annexe 2 : Liste des membres associés du Syndicat mixte DORSAL

- Le syndicat Inter hospitalier du Limousin
- Université de Limoges

- Etablissements publics de coopération intercommunale et groupements de collectivités territoriales associés :

Haute Vienne	Corrèze	Creuse
<ul style="list-style-type: none"> - Communauté d'agglomération Limoges métropole - Syndicat Mixte Lac de Vassivière 		

- Communes associées

Haute-Vienne	Corrèze	Creuse
<ul style="list-style-type: none"> - Verneuil sur Vienne - Isle - Rilhac Rancon - Ambazac - Vayres - Veyrac - Peyrilhac - Boisseuil - Bonnac la Côte - Aureil - Eyjeaux - Le Vigen - Le Palais sur Vienne - Saint Gence 	<ul style="list-style-type: none"> - Condat sur Ganaveix 	

Annexe 3 : Evolution statutaire

DATE	OBJET
1^{er} janvier 2018	Prise d'effet des nouveaux statuts votés par délibération N°564 du 26 septembre 2017 avec adhésion possible des EPCI
9 avril 2018	Adhésion des EPCI suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Haute-Vienne <ul style="list-style-type: none"> o CC Briance Combade o CC Briance Sud Haute-Vienne o CC Ouest Limousin o CC Noblat o CC Pays St Yrieix o CC Portes de Vassivière o CC Val de Vienne - Corrèze <ul style="list-style-type: none"> o CC Ventadour Egletons Monédières o Syndicat de la Diège - Creuse <ul style="list-style-type: none"> o CC Marche et Combraille en Aquitaine o CC Creuse Sud Ouest o CC Creuse Grand Sud o CC Creuse Confluence
25 septembre 2018	Complétude de l'article 15 relatif au budget mentionnant les budgets annexes / adhésion de la communauté de communes Gartempe Saint Pardoux (87)
05 décembre 2019	Adhésion de la communauté de communes Porte Océane du Limousin (87)
11 mars 2020	Défusion de la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse (23) : <ul style="list-style-type: none"> o CC Pays Dunois o CC Pays Sostranien o CC Bénévent Grand-Bourg <p>Et, en conséquence, modification de l'article 12.1.1. relatif à la composition du bureau et de son nombre de membres</p>
31 mars 2022	Introduction de la possibilité de tenir les réunions de manière dématérialisée (modification des articles 10.2 et 12.2) Précision de l'article 15 relatif au Budget